

3ème REPUBLIQUE**JOURNAL OFFICIEL****DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE****PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY****PRIX : 25.000 GNF****ABONNEMENTS ET ANNONCES:**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**
BP: 263 CONAKRY (avec la mention
Direction des Publications
Officielles et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°41-11 524/PGT.BCRG Conakry.

Prix du numéro Simple : 12.500 GNF

Prix du numéro double : 25.000 GNF

Année antérieure Simple : 15.000 GNF

Année antérieure Double : 30.000 GNF

PRIX DES ANNONCES & AVIS

La ligne : 20.000 GNF

ABONNEMENTS
1 an**1. Guinée**

- Avec Livraison	500.000 GNF
- Sans Livraison	250.000 GNF

2. Autres Pays

- Avec Livraison	1.000.000 GNF
- Sans Livraison	500.000 GNF

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM****BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 30 41 11 47 / 30 41 11 27****E-MAIL: sgg@guinee.gov.gn**

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

LOI

LOI L/2013/062/CNT DU 27 SEPTEMBRE 2013, PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DE LA CONVENTION MINIERE SIGNED LE 06 SEPTEMBRE 2013 A CONAKRY ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA SOCIETE CHINA POWER INVESTMENT POUR UN INVESTISSEMENT DE SIX MILLIARDS (6.000.000.000) DE DOLLARS AMERICAINS.....448

DECRETS

DECRET D/2013/141/PRG/SGG DU 28 AOUT 2013, PORTANT CREATION DE LA FORCE SPECIALE DE SECURISATION DES ELECTIONS LEGISLATIVES (FOSSEL).....448-449

DECRET D/2013/142/PRG/SGG DU 28 AOUT 2013, PORTANT NOMINATION DU COMMANDANT ET DU COMMANDANT ADJOINT DE LA FORCE SPECIALE DE SECURISATION DES ELECTIONS LEGISLATIVES (FOSSEL).....449

DECRET D/2013/143/PRG/SGG DU 02 SEPTEMBRE 2013, PORTANT NOMINATION D'UN ATTACHE DE DEFENSE, CHEF DE MISSION MILITAIRE.....449

DECRET D/2013/144/PRG/SGG DU 02 SEPTEMBRE 2013, PORTANT NOMINATION D'UN ATTACHE DE DEFENSE, CHEF DE MISSION MILITAIRE.....449

DECRET D/2013/145/PRG/SGG DU 04 SEPTEMBRE 2013, PORTANT NOMINATION D'OFFICIERS SUPERIEURS A DES POSTES DE RESPONSABILITE..449-450

DECRET D/2013/146/PRG/SGG DU 05 SEPTEMBRE 2013, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE A LA SOCIETE BEL AIR MINING - SA.....450

DECRET D/2013/147/PRG/SGG DU 12 SEPTEMBRE 2013, PORTANT NOMINATION DU CHEF D'ETAT MAJOR PARTICULIER DE MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.....451

DECRET D/2013/148/PRG/SGG DU 21 SEPTEMBRE 2013, PORTANT MODIFICATION DE LA DATE DES ELECTIONS LEGISLATIVES ET CONVOCATION DU CORPS ELECTORAL.....451

DECRET D/2013/149/PRG/SGG DU 21 SEPTEMBRE 2013, FIXANT PROROGATION DE LA PERIODE DE CAMPAGNE POUR LES ELECTIONS LEGISLATIVES DU 28 SEPTEMBRE 2013.....451

DECRET D/2013/150/PRG/SGG DU 25 SEPTEMBRE 2013, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE A LA SOCIETE WEST AFRICA EXPLORATION SA..451-452

DECRET D/2013/151/PRG/SGG DU 30 SEPTEMBRE 2013, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2013/062/CNT DU 27 SEPTEMBRE 2013.....452

DECRET D/2013/152/PRG/SGG DU 1er OCTOBRE 2013, FIXANT LES REGLES DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE.....452-455

ARRETES

CABINET DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ARRETE A/2013/4500/PRG/CAB/SGG DU 29 AOUT 2013, PORTANT CREATION D'UN COMITE CONSULTATIF D'INSTRUCTION DES DEMANDES DE LICENCES DE PECHE INDUSTRIELLE ET SEMI INDUSTRIELLE.....455

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECISION D/2013/042/PRG/CAB/SGG DU 09 MAI 2013, PORTANT NOMINATION DE CHEFS DE SECTION AU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.....455

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

ARRETE A/2013/4611/METPT/CAB/SGG DU 10 SEPTEMBRE 2013, FIXANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE L'ENTRETIEN ROUTIER.....456-458

ARRETE A/2013/4612/METPT/CAB/SGG DU 11 SEPTEMBRE 2013, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU BUREAU D'ETUDES ET DE STRATEGIES DE DEVELOPPEMENT DU MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS.....458-460

ARRETE A/2013/4613/METPT/CAB/SGG DU 11 SEPTEMBRE 2013, FIXANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DES ROUTES PREFECTORALES ET COMMUNAUTAIRES.....460-462

MINISTERE DELEGUE DES TRANSPORTS

ARRETE A/2013/4557/MDT/CAB/DRH/SGG DU 02 SEPTEMBRE 2013, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DES TRANSPORTS TERRESTRES.....463-465

ARRETE A/2013/4558/MDT/CAB/DRH/SGG DU 02 SEPTEMBRE 2013, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DES BUREAUX REGIONAUX DES TRANSPORTS TERRESTRES.....465-466

ARRETE A/2013/4559/MDT/CAB/DRH/SGG DU 02 SEPTEMBRE 2013, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DES SECTIONS PREFECTORALES DES TRANSPORTS TERRESTRES.....466-467

ARRETE A/2013/4560/MDT/CAB/DRH/SGG DU 02 SEPTEMBRE 2013, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU SERVICE DE RECEPTION TECHNIQUE DE VEHICULES.....467-468

ARRETE A/2013/5000/MDT/SGG DU 14 OCTOBRE 2013, PORTANT AGREMENT TECHNIQUE DE LA SOCIETE «WAREYA VOYAGES SARL» POUR L'EXERCICE D'ACTIVITES D'AGENCE DE VOYAGES...468

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

ARRETE A/2013/4360/MATD/CAB/SGG DU 26 AOUT 2013, PORTANT CREATION, MISSION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES CONSEILS PREFECTORAUX DE DEVELOPPEMENT (CPD).....468-470

MINISTERE DELEGUE A LA SANTE

ARRETE A/2013/4583/MDSD/CAB/SGG DU 09 SEPTEMBRE 2013, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DU COMITE NATIONAL DE QUANTIFICATION DES PRODUITS DE SANTE.....470

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

ARRETE A/2013/4508/MMG/SGG DU 29 AOUT 2013, ACCORDANT DES PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE RESSOURCE MINING SARL.....471

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE

ARRETE CONJOINT AC/2013/4513/MMG/MSPC/SGG DU 29 AOUT 2013, PORTANT AUTORISATION D'IMPORTATION, DE TRANSPORT, DE STOCKAGE ET D'UTILISATION D'EXPLOSIFS A USAGE CIVIL A LA SOCIETE A E L MINING SERVICES.....472

ARRETE CONJOINT AC/2013/4533/MMG/MSPC/SGG DU 02 SEPTEMBRE 2013, PORTANT AUTORISATION D'IMPORTATION, DE TRANSPORT, DE STOCKAGE ET D'UTILISATION D'EXPLOSIFS A USAGE CIVIL A LA SOCIETE SOGEA-SATOM POUR L'AMENAGEMENT ET LE BITUMAGE DE LA ROUTE BEYLA-N'ZEREKORE.....472-473

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES DE LA PROMOTION FEMININE ET DE L'ENFANCE

ARRETE A/2013/4562/MASPFE/CAB/SGG DU 05 SEPTEMBRE 2013, PORTANT MISSIONS, COMPOSITION ET MODE DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE DISCIPLINE DU MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA PROMOTION FEMININE ET DE L'ENFANCE.....473-474

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE A/2013/4632/MESRS/CAB/SGG DU 16 SEPTEMBRE 2013, PORTANT PROMOTION AUX GRADES ACADEMIQUES DE MAITRE DE CONFERENCES/MAITRE DE RECHERCHE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.....474-476

ARRETE A/2013/4633/MESRS/CAB/SGG DU 16 SEPTEMBRE 2013, PORTANT PROMOTION AUX GRADES ACADEMIQUES DE PROFESSEUR/DIRECTEUR DE RECHERCHE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.....476-477

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU

GOUVERNEMENT.....478

PAGE PUBLICITAIRE.....479

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

LOI

LOI L/2013/062/CNT DU 27 SEPTEMBRE 2013, PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DE LA CONVENTION MINIERE SIGNEE LE 06 SEPTEMBRE 2013 A CONAKRY ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA SOCIETE CHINA POWER INVESTMENT POUR UN INVESTISSEMENT DE SIX MILLIARDS (6.000.000.000) DE DOLLARS AMERICAINS.

LE CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION,

Vu la Constitution, en ses articles 149 et 157;

Après en avoir délibéré, adopte la Loi dont la teneur suit :

Article 1er: est autorisée la ratification de la Convention Minière signée le 06 Septembre 2013 à Conakry entre la République de Guinée et la Société China Power Investment (CPI) International Minerals & Investment CO.LTD, portant réalisation d'un projet intégré d'exploitation d'une mine de bauxite, d'un port, d'une zone industrielle, d'un réservoir d'eau, des routes, des installations de transports et de communication, de construction d'une centrale électrique d'une capacité de deux cent cinquante (250) Mégawatts, dont cent (100) Mégawatts et une ligne de transport des (100) Mégawatts à la guinée, de construction et d'exploitation d'une raffinerie d'alumine de quatre millions (4.000.000), de tonnes pour un investissement de six milliards (6.000.000.000) de dollars américains.

Article 2: La présente Loi qui prend effet à compter de la date de sa promulgation sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 27 Septembre 2013

Le Secrétaire de Séance

La Présidente de Séance

Elhadj Mohamed Aly THIAM Hadja Rabiou Serah DIALLO

DECRETS

DECRET D/2013/141/PRG/SGG DU 28 AOUT 2013, PORTANT CREATION DE LA FORCE SPECIALE DE SECURISATION DES ELECTIONS LEGISLATIVES (FOSSEL).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Code Electoral ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics;

DECRETE:**CHAPITRE I: CREATION ET MISSION**

Article 1er: Il est créé dans le cadre des Elections législatives, une Force de Sécurité dénommée Force Spéciale de Sécurisation des Elections Législatives (FOSSEL) placée sous la supervision de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI).

Article 2: La Force Spéciale de Sécurisation des Elections Législatives (FOSSEL) est chargée d'assurer la sécurité du processus électoral sur toute l'étendue du territoire national.

À cet effet, elle a pour mission de :

- Maintenir la paix, assurer la sécurité ainsi que la libre circulation, la défense des personnes et de leurs biens sur l'ensemble du territoire national, avant, pendant et après les Elections législatives de 2013,

- Assurer la sécurité des lieux de meetings ou de manifestations publiques pendant la campagne électorale, des bureaux de vote, des candidats, des démembrements de la commission Electorale Nationale Indépendante, des chefs de partis politiques, ainsi que du matériel électoral, en observant la plus stricte neutralité et l'impartialité à l'égard de tous ;

- Sécuriser l'ensemble du processus électoral.

CHAPITRE II:**ORGANISATION ET COMMANDEMENT**

Article 3: La FOSSEL comprend :

- Un commandement opérationnel ;

- Un Etat-major.

SECTION I COMMANDEMENT OPERATIONNEL

Article 4 : La FOSSEL est placée sous le commandement du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale, Directeur de la justice militaire et du Directeur Général adjoint de la Police Nationale, tous nommés par Décret.

Article 5: Pour La constitution des cellules opérationnelles, le haut commandant de la gendarmerie propose des gendarmes et le Directeur général de la police nationale propose des policiers qui sont nommés par Arrêté du Ministre de la sécurité et de la protection civile.

Article 6 : Au niveau des Régions, les éléments de la FOSSEL sont commandés par un officier de la Gendarmerie secondé par un officier de la Police Nationale nommés par Arrêté du Ministre en charge de la Sécurité sur proposition du commandant de la FOSSEL.

Article 7 : Dans les Préfectures et Sous-préfectures, les éléments de la FOSSEL sont commandés par un Officier de la gendarmerie secondé par un officier de police nommés par Arrêté du Ministre en charge de la Sécurité sur proposition du commandant de la FOSSEL.

Article 8 : Sur le plan opérationnel, les commandants Régionaux et Préfectoraux de la FOSSEL sont placés sous l'autorité directe du haut Commandant de la FOSSEL. Ils lui rendent compte régulièrement de l'exécution de leurs missions.

Article 9: A Conakry et dans chaque Préfecture, les Commandants locaux de la FOSSEL sont à la disposition du Président de la Commission Nationale Electorale Indépendante (CENI).

Toutefois, les techniques mises en oeuvre pour y assurer l'ensemble de leurs missions notamment le maintien de l'ordre, relèvent de la compétence du Commandant local de la FOSSEL.

Article 10: Toute déclaration de réunion ou de manifestation publique entrant dans le cadre électoral doit être portée à la connaissance du Préfet ou du Maire au moins 24 heures à l'avance. L'autorité préfectorale ou municipale en avise aussitôt le commandant local de la FOSSEL.

Article 11 : le Commandant Préfectoral de la FOSSEL ne peut en aucun cas, s'immiscer dans les affaires administratives et politiques de la Préfecture. Il communique au Président de la CEPI les résultats des missions qui lui sont confiées et en rend compte au Commandant de la FOSSEL.

Article 12 : La mise en place de la FOSSEL ne remet pas en cause les missions traditionnelles dévolues aux forces de sécurité et de Défense.

SECTION II: ETAT- MAJOR

Article 13 : L'Etat-major est chargé de coordonner et d'orienter les activités de la Force Spéciale de Sécurisation des Elections. Il arrête, à cet effet, en concertation avec la CENI et sous sa supervision, le plan de déploiement de la FOSSEL sur toute l'étendue du territoire national. Il comprend :

- Le Commandant de la FOSSEL Haut Commandant de la gendarmerie Nationale ;
- Le Commandant Adjoint de la FOSSEL (Directeur Général Adjoint de la police Nationale);
- Les Commandants de Région de la Gendarmerie ;
- Le Directeur Général Adjoint de la Protection Civile ;
- Les chefs de sûreté ;
- Un officier de transmission ;
- Un représentant du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
- Deux membres de la CENI.

Article 14: L'Etat-major de la FOSSEL est organisé conformément à l'annexe du présent Décret (Ordre d'Opération).

CHAPITRE III:

DISPOSITIONS FINALES

Article 15 : Le mandat de la Force de Sécurisation des Elections prend fin après l'installation de l'Assemblée Nationale.

Article 16 : Le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile, le Ministre Délégué à la Défense Nationale sont chargés de l'exécution du présent Décret, qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Août 2013

Pr. Alpha CONDE

DECRET D/2013/142/PRG/SGG DU 28 AOUT 2013, PORTANT NOMINATION DU COMMANDANT ET DU COMMANDANT ADJOINT DE LA FORCE SPECIALE DE SECURISATION DES ELECTIONS LEGISLATIVES (FOSSEL).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Code Electoral ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics.

DECRETE:

Article 1er : Le Général de Division Ibrahima BALDE, Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale, Directeur de la Justice Militaire est nommé cumulativement à ses fonctions, Commandant de la Force Spéciale de Sécurisation des Elections Législatives (FOSSEL).

Article 2: Le Colonel Sékou MARA, Directeur Général Adjoint de la Police Nationale est nommé cumulativement à ses fonctions, Commandant Adjoint de la Force Spéciale de Sécurisation des Elections Législatives (FOSSEL).

Article 3: Le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, le Ministre Délégué à la Présidence chargé de la Défense Nationale, le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile et le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution correcte du présent Décret.

Article 4: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Août 2013

Pr. Alpha CONDE

DECRET D/2013/143/PRG/SGG DU 02 SEPTEMBRE 2013, PORTANT NOMINATION D'UN ATTACHE DE DEFENSE, CHEF DE MISSION MILITAIRE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2012/001/CNT du 17 Janvier 2012, portant Statut Général des Militaires ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2011/002/PRG/SGG du 3 Janvier 2011, portant nomination du Ministre Délégué à la Défense Nationale ;

Vu le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, portant Remaniement partiel du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2013/039/PRG/SGG du 25 Février 2013, portant nomination du Chef d'Etat-major Général des Armées.

DECRETE:

Article 1er: Le Général de Brigade Aboubacar Biro CONDE est nommé Attaché de Défense, Chef de Mission Militaire près l'Ambassade de la République de Guinée à Paris, en France.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Août 2013

Pr. Alpha CONDE

DECRET D/2013/144/PRG/SGG DU 02 SEPTEMBRE 2013, PORTANT NOMINATION D'UN ATTACHE DE DEFENSE, CHEF DE MISSION MILITAIRE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Tu la Loi L/2012/001/CNT du 17 Janvier 2012, portant Statut Général des Militaires ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2011/002/PRG/SGG du 3 Janvier 2011, portant nomination du Ministre Délégué à la Défense Nationale ;

Vu le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, portant Remaniement partiel du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2013/039/PRG/SGG du 25 Février 2013, portant nomination du Chef d'Etat-major Général des Armées

DECRETE:

Article 1er: Le Général de brigade Bachir DIALLO est nommé Attaché de Défense, Chef de Mission Militaire près l'Ambassade de la République de Guinée à Ottawa, au CANADA.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Septembre 2013

Pr. Alpha CONDE

DECRET D/2013/145/PRG/SGG DU 04 SEPTEMBRE 2013, PORTANT NOMINATION D'OFFICIERS SUPERIEURS A DES POSTES DE RESPONSABILITE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2012/001/CNT du 17 Janvier 2012, portant Statut Général des militaires ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2011/002/PRG/SGG du 3 Janvier 2011, portant nomination du Ministre Délégué à la Défense Nationale ;
Vu le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 05 octobre 2012, portant Remaniement partiel du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2013/039/PRG/SGG du 25 Février 2013, portant nomination du Chef d'Etat-major Général des Armées.

DECRETE:

Article 1er : Le Commandant Mohamed Lamine DIARRA, précédemment Commandant Adjoint du Bataillon Autonome des Troupes Aéroportées (BATA), est nommé Commandant dudit Bataillon en remplacement du Colonel Moharned Aly TRAORE, appelé à d'autres fonctions.

Article 2 : Le Commandant Alfréd Akoï GUILAVOGUI du Bataillon Autonome des Troupes Aéroportées, est nommé Commandant Adjoint dudit Bataillon, en remplacement du Commandant Mohamed Lamine DIARRA, muté.

Article 3 : le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Septembre 2013

Pr. Alpha CONDE

DECRET D/2013/146/PRG/SGG DU 05 SEPTEMBRE 2013, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE A LA SOCIETE BEL AIR MINING -SA.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 Avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, portant Remaniement partiel du Gouvernement ;

Vu l'avant projet d'études de faisabilité du gisement de bauxite à Boffa ;

Vu la demande de permis d'exploitation minière formulée par la Société **BEL AIR MINING SA.**, en date du 15 octobre 2012 ;

Sur Recommandation du Ministère des Mines et de la Géologie.

DECRETE:

Article 1er: Il est accordé à la Société **BEL AIR MINING SA.**, dont le siège social est établi à Conakry, Commune de Dixinn, BP 304, République de Guinée, **Un (1) Permis d'Exploitation minière pour la Bauxite** couvrant une superficie totale de Cent quarante sept (147 Km²) kilomètres carrés dans la Préfecture de Boffa.

Article 2:

2.1 Conformément aux dispositions visées à l'Article 32 du Code Minier de la République de Guinée, la durée de validité du présent permis est fixée à Quinze (15) ans, renouvelables.

2.2 Le présent Permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières (D.I.G.M) du Centre de Promotion et du Développement Minier (CPDM) /Ministère des Mines et de la Géologie (M.M.G) sous le **N°A/2013/097/D IGM/CPDNL.**

Article 3: Conformément au plan 1/200.000 de la feuille Boffa (NC-28-XVI), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci dessous :

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	10° 17' 39"	14° 25' 54"
B	10° 26' 56"	14° 20' 24"
C	10° 24' 54"	14° 16' 57"
D	10° 16' 31"	14° 21' 55"

E	10° 16' 45"	14° 22' 05"
F	10° 16' 25"	14° 22' 39"
G	10° 15' 45"	14° 23' 02"
H	10° 15' 30"	14° 23' 27"
I	10° 15' 30"	14° 23' 45"
J	10° 16' 42"	14° 24' 18"

Article 4: Conformément aux dispositions de l'articles 108 du Code Minier, le titulaire du présent permis, la Société **BEL AIR MINING SA** a l'obligation d'employer à égalité de compétence les nationaux guinéens en priorité.

Article 5: Le titulaire, la Société **BEL AIR MINING SA.** est tenu de commencer les travaux de développement dans les délais maximum d'un an, à compter de la date d'octroi du présent permis, Conformément aux dispositions de l'article 41 du Code Minier.

Article 6: Au titre du présent permis, les obligations de son Titulaire, la Société **BEL AIR MINING SA.**, relative au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier, aux articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 7: Conformément aux dispositions de l'article 142 du Code Minier, la Société **BEL AIR MINING SA.** a l'obligation de mener toutes les actions devant permettre la réalisation et la certification de l'étude d'impact environnemental et social, accompagnée d'un plan de gestion environnemental détaillée, avant le début des travaux et au plus tard Douze (12) mois à compter de la date d'octroi du présent permis. Passé ce délai, le Décret d'octroi devient caduc et le domaine et les substances couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libres et francs de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 8: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire, la Société **BEL AIR MINING SA.** est soumis au paiement :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2008/3765./MEF-MMG/SGG. du 10 Octobre 2008 à Huit cent cinquante (\$850) Dollars US par permis soit un total de Huit cent cinquante (\$850) Dollars US, à verser au Compte **N° 49 22 065** du CPDM.

- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2008/3765./MEF-MMG/SGG. du 10 Octobre 2008 à Sept mille cinq cent (7500) Dollars US par Km², soit un total de: Un million cent deux mille cinq cent (1 025 000) Dollars US, dont :

- Sept cent soixante onze mille sept cent cinquante (771 750) Dollars US, à verser au Compte **N°4111 069** du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

- Trois cent trente mille sept cent cinquante (330 750) Dollars US, à verser au Compte **N°41 11 326** du Fonds de Promotion et de Développement Miniers à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Article 160 du Code Minier à Soixante quinze Dollars US par Km² par an (75 \$US/Km/an), soit au total Onze mille vingt cinq (11 025) Dollars US, à verser au lieu d'implantation des permis de recherches sus visés.

- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/ Secrétariat Général du Gouvernement (SGG) à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 9: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis d'Exploitation a été accordé à la Société **BEL AIR MINING SA.**, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'Etat Guinéen aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire, la Société **BEL AIR MINING SA.** aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 12 ci-dessus.

Article 10: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Septembre 2013

Pr. Alpha CONDE

DECRET D/2013/147/PRG/SGG DU 12 SEPTEMBRE 2013, PORTANT NOMINATION DU CHEF D'ETAT MAJOR PARTICULIER DE MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2012/132/PRG/SGG du 12 Décembre 2012, portant Organisation de la Présidence de la République.

DECRETE:

Article 1er : Le Colonel Ansoumane KABA, précédemment Membre du Comité technique sectoriel-défense pour la Réforme du secteur de la Sécurité, est nommé Chef d'Etat Major Particulier de Monsieur le Président de la République, en remplacement du Général Bouréma CONDE, appelé à d'autres fonctions..

Article 2: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Septembre 2013

Pr. Alpha CONDE

DECRET D/2013/148/PRG/SGG DU 21 SEPTEMBRE 2013, PORTANT MODIFICATION DE LA DATE DES ELECTIONS LEGISLATIVES ET CONVOCATION DU CORPS ELECTORAL.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique L/1991/003/CTRN du 23 Décembre 1991, portant Charte des Partis Politiques ;

Vu la Loi L/2010/001/CNT du 24 Mai 2010, portant Code Electoral en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2012/016/CNT du 19 Septembre 2012, portant Fonctionnement, Composition et Attributions de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ;

Vu le Décret D/2013/121/PRG/SGG du 10 Juillet 2013, portant Convocation du Corps Electoral pour les Elections Législatives le 24 Septembre 2013 ;

Vu l'Accord politique du 03 Juillet 2013.

DECRETE:

Article 1er: Les élections législatives prévues le 24 septembre sont reportées au Samedi 28 septembre 2013.

Article 2: Les électeurs sont convoqués le 28 septembre 2013. Le Scrutin est ouvert à 7 heures et clos à 18 heures sur l'ensemble du territoire national et dans les circonscriptions diplomatiques.

Article 3: Le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), la Présidente du Conseil National de la Communication (CNC), le Ministre d'Etat chargé de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre d'Etat chargé de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 4: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Septembre 2013

Pr. Alpha CONDE

DECRET D/2013/149/PRG/SGG DU 21 SEPTEMBRE 2013, FIXANT PROROGATION DE LA PERIODE DE CAMPAGNE POUR LES ELECTIONS LEGISLATIVES DU 28 SEPTEMBRE 2013.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Code Electoral ;

Vu la Loi L/2012/016/CNT du 19 Septembre 2012, portant Création, Attributions, Composition, Organisation et Fonctionnement de la CENI ;

Vu le Décret D/2012/113/PRG/SGG du 29 Octobre 2012, portant nomination des Commissaires de la CENI ;

Vu le Décret D/2013/140/PRG/SGG du 22 Août 2013, fixant les dates d'ouverture et de clôture de la campagne électorale pour les élections législatives du 24 Septembre 2013 ;

Vu le Décret D/2013/148/PRG/SGG du 21 Septembre 2013, convoquant le Corps Electoral pour les Elections Législatives.

DECRETE:

Article 1er: La Campagne Electorale pour les élections législatives du 28 Septembre 2013 se poursuivra sur l'ensemble du territoire national et prendra fin le jeudi 26 Septembre 2013 à zéro heure.

Article 2: Le Premier Président de la Cour Suprême, la Présidente du Conseil National de la Communication, le Président de la CENI, le Ministre d'Etat chargé de la Justice, le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile, le Ministre de la Communication, le Haut Commandant de la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 3 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Septembre 2013

Pr. Alpha CONDE

DECRET D/2013/150/PRG/SGG DU 25 SEPTEMBRE 2013, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE A LA SOCIETE WEST AFRICA EXPLORATION SA.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de La République de Guinée ;

Vu le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 Avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, portant Remaniement partiel du Gouvernement ;

Vu les Résultats des études de Pré-faisabilité d'Exploitation du gisement de Fer dans la Préfecture de Lola ;

Vu la demande de Permis d'Exploitation Minière formulée par la Société **WEST AFRICA EXPLORATION SA.**, en date du 16 Septembre 2013 ;

Sur recommandation du Ministère des Mines et de la Géologie.

DECRETE:

Article 1er: Il est accordé à la Société **WEST AFRICA EXPLORATION SA.**, dont le siège social est établi à Conakry - Commun de Kaloum, BP : 6886, République de Guinée, Un (1) Permis d'Exploitation minière pour le Fer, sur une superficie de Vingt trois (23 Km²) Kilomètres carrés, dans la Préfectures de Lola.

Article 2:

2.1 Conformément aux dispositions visées à l'Article 32 du Code Minier de la République de Guinée, la durée de validité du présent permis est fixée à Quinze (15) ans, renouvelable.

2.2 Le présent permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières (DIGM.) du Centre de Promotion et de Développement Miniers / Ministère des Mines et de la Géologie sous le Numéro N°A2013/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000 de la feuille N°Zérékoré (NB-29-XXII), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci dessous :

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	7° 38' 43"	8° 20' 04"
B	7° 38' 44"	8° 19' 19"
C	7° 36' 33"	8° 19' 37"
D	7° 35' 17"	8° 21' 21"
E	7° 35' 54"	8° 22' 54"
F	7° 36' 21"	8° 22' 44"
G	7° 36' 46"	8° 22' 23"
H	7° 37' 10"	8° 21' 52"
I	7° 37' 44"	8° 21' 23"
J	7° 38' 23"	8° 20' 40"

Cf. Plan de disposition du permis en annexe.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'Article 108 du Code Minier, le Titulaire du présent Permis, la Société **WEST AFRICA EXPLORATION SA.** a l'obligation d'employer à égalité de compétences les nationaux guinéens en priorité.

Article 5: Le Titulaire, la Société **WEST AFRICA EXPLORATION SA.** est tenu de commencer les travaux de développement dans un délai maximum d'un an, à compter de la date d'octroi du présent Permis d'exploitation, conformément aux dispositions de l'Article 41 du code Minier.

Article 6: Au titre du présent permis, les obligations de son Titulaire, la Société **WEST AFRICA EXPLORATION SA.**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier, aux articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 7: Conformément aux dispositions de l'Article 142 du Code Minier, la Société **WEST AFRICA EXPLORATION SA.** a l'obligation de faire suivre et contrôler le plan de gestion environnementale et sociale par les Services publics de l'Administration Centrale et territoriale concernés par le projet d'exploitation du Fer, en collaboration avec la Direction Nationale des Mines, en vue de la protection et de la conservation de la biodiversité des monts Nimba ainsi que de la valeur universelle exceptionnelle.

Article 8: Outre les dispositions mentionnées ci-dessus, le Titulaire, la Société **WEST AFRICA EXPLORATION SA.** est soumis au paiement :

- Des frais d'instruction des dossiers, fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2008/3765./MEF- MMG/SGG. du 10 Octobre 2008 à Huit cent cinquante (850) Dollars US par Permis, soit au total ; Huit cent cinquante (850) Dollars US, à verser au Compte N° 49 22 065 du CPDM.

- D'un droit de timbre, fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2008/3765./MEF-MMG/SGG. du 10 Octobre 2008 à Sept mille cinq cent (7 500) Dollars US par Km², soit au total : Cent soixante douze mille cinq cents (172 500) Dollars US dont: Cent vingt mille sept cent cinquante (120 750) Dollars US, au Compte N° 41 11 069 du Trésor Public, à la Banque Centrale de la République de Guinée;

Cinquante un mille sept cents cinquante (51 750) Dollars US, au Compte N° 41 11 326 du Fonds d'Investissement Minier, à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Article 160 du Code minier à soixante quinze Dollars US par Km² (75 \$US/Km²/an), soit au total : Mille sept cents vingt cinq (1 725) Dollars US, à verser au lieu d'implantation du Permis susvisé.

Cinq copies certifiées du reçu de versement de ladite redevance doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

- Des Frais de publication au Journal Officiel de la République, au Compte du Service JO/Secrétariat Général du Gouvernement (SGG), à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 9: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent Permis a été accordé à la Société **WEST AFRICA EXPLORATION SA.**, il pourrait y être mis fin et faire l'objet de retrait par l'Etat Guinéen aux conditions suivantes :

Le manquement, par le Titulaire, la Société **WEST AFRICA EXPLORATION SA.** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 6, 7, et 8 ci-dessus.

Article 10: Le Ministère des Mines et de la Géologie est chargé de l'application du présent Décret.

Article 11: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Septembre 2013

Pr. Alpha CONDE

DECRET D/2013/151/PRG/SGG DU 30 SEPTEMBRE 2013, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2013/062/CNT DU 27 SEPTEMBRE 2013.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution.

DECRETE:

Article 1er : Est promulguée la Loi L/2013/062/CNT du 27 septembre 2013, portant autorisation de ratification de la Convention Minière signée le 06 septembre 2013, à Conakry, entre la République de Guinée et la Société **CHINA POWER INVESTMENT (CPI)** pour un investissement de six milliards de dollars américains (6.000.000.000 USD).

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Septembre 2013

Pr. Alpha CONDE

DECRET D/2013/152/PRG/SGG DU 1er OCTOBRE 2013, FIXANT LES REGLES DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 107 à 112;

Vu la Loi organique L/2013/054/CNT du 17 Mai 2013, portant Statut des Magistrats ;

Vu la Loi organique L/2013/055/CNT du 17 Mai 2013, portant Création, Organisation et Attributions du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Vu la Loi L/2012/002/CNT du 17 Janvier 2012, portant Code de Justice Militaire ;

Vu le Décret D/2010/007/PR/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010 D/2010/016/PR/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PR/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu les recommandations issues des Etats Généraux de la Justice, tenus à Conakry du 28 au 30 Mars 2011 ;

Vu la Proclamation faite par le Président de la République dans son Message à la Nation du 1er Octobre 2012 faisant de 2013, l'Année des Réformes de la Justice.

DECRETE:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le Conseil supérieur de la Magistrature, ci-après dénommé le Conseil, assiste le Président de la République dans ses rapports avec le Pouvoir judiciaire.

Ace titre, il est notamment chargé :

- de contribuer à la garantie de l'indépendance de la Magistrature, notamment la gestion de la carrière des magistrats, leurs nominations, affectations et avancements par des avis conformes ;
- de la discipline des magistrats civils et militaires ;
- de donner des avis au Président de la République conformément aux dispositions de l'article 19 de la Loi organique L/2013/055/CNT du 17 Mai 2013, portant Composition, Organisation et Fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;
- d'émettre des propositions et recommandations sur les questions relatives à la garantie d'indépendance du pouvoir judiciaire et à la déontologie.

Article 2 : Dans le cadre de la gestion de la carrière du corps judiciaire, les dossiers individuels des magistrats sont transférés du Ministère de la Fonction publique à une direction centrale du Ministère de la Justice, dirigée par un magistrat.

Article 3 : Lorsqu'il siège en assemblée générale plénière, le Conseil se réunit à la présidence de la République.

Elle peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président ou de son vice-président.

Sur proposition du Ministre de la Justice, garde des Sceaux, le Président de la République arrête l'ordre du jour.

Article 4 : Dans les autres cas, le Conseil siège à la Cour suprême.

En matière disciplinaire, sur proposition des présidents de section, le Président de la formation disciplinaire arrête l'ordre du jour.

En matière consultative, l'ordre du jour est arrêté par le Premier président de la Cour suprême.

Article 5 : Pour l'exercice de son droit de grâce, le Président de la République saisit, dans tous les cas, le Conseil Supérieur de la Magistrature pour recueillir son avis motivé.

Article 6 : L'avis motivé du Conseil sur le recours en grâce figurant au procès-verbal de sa session ou sur la fiche de consultation à domicile est transmis avec le dossier de grâce au Président de la République pour décision finale.

La notification de la décision est assurée par les soins des services compétents de la présidence de la République.

Article 7 : Le Conseil élabore et adopte son règlement intérieur qui fixe le détail des règles de son fonctionnement, dans un délai de trois (3) mois à compter de son installation.

CHAPITRE II: ELECTION ET DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL

Article 8 : Les membres du Conseil autres que les membres de droit sont désignés ou élus pour un mandat de six (6) ans, non renouvelable.

Pendant l'exercice de leur mandat, les membres désignés ou élus ne peuvent faire l'objet de mutation ou de promotion que sur leur demande expresse.

Article 9 : Pour l'élection, les candidatures sont transmises au Ministre de la Justice par les Premiers présidents des cours d'appel.

Une liste unique des candidats est arrêtée par le collège quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour le scrutin.

Cette liste est affichée au siège de chaque juridiction.

Dans les cinq jours qui suivent l'affichage, les candidats peuvent vérifier les inscriptions et présenter des demandes de rectification.

Article 10 : Sont électeurs tous les magistrats civils et militaires en position d'activité dans le corps judiciaire.

Ne sont éligibles au Conseil que les magistrats en position d'activité dans le corps judiciaire qui, à la date du scrutin, justifient d'au moins dix années de services effectifs en qualité de magistrat. Les élections ont lieu au scrutin secret majoritaire à un tour.

En cas d'égalité de voix, il est procédé séance tenante au tirage au sort.

Article 11 : Le bureau de vote unique, installé à la Cour d'appel de Conakry, est composé du Premier président de cette juridiction, Président, assisté d'un Premier président et d'un Procureur général d'une autre cour d'appel.

Le vote s'opère conformément aux règles régissant le scrutin secret.

Les électeurs cochent sur la liste unique les noms de candidats de leur choix, correspondant au nombre de postes à pourvoir.

La liste ainsi cochée est placée dans une enveloppe à déposer dans l'urne.

Les votes figurant sur une liste ou placés dans une enveloppe autre que celles fournies par l'Administration, ainsi que les listes ne comportant pas le nombre exact de candidats correspondant au nombre de postes à pourvoir, celles qui sont illisibles ou portant des signes d'identification, sont déclarés nuls.

Article 12 : Le bureau de vote procède au dépouillement du scrutin et transmet le procès verbal du déroulement des élections et les résultats provisoires au collège électoral qui proclame les résultats définitifs.

Article 13 : Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux magistrats des tribunaux militaires.

CHAPITRE II: DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU CONSEIL

Article 14 : Les membres du Conseil bénéficient, durant l'exercice de leur mandat, de toutes les facilités leur permettant de se consacrer sereinement aux sessions du Conseil.

Article 15 : Les membres du Conseil bénéficient pendant, à l'occasion ou en raison de l'exercice de leurs missions, et même après l'expiration de leur mandat de la protection de l'Etat contre toute diffamation, menace et agression quel que soit son auteur ou sa nature.

Article 16 : Lors des sessions du Conseil, les membres émettent leur avis en toute liberté et ne peuvent encourir aucune sanction pour leurs opinions.

Tout membre du Conseil et du personnel du Secrétariat exécutif est tenu de s'exprimer et de se comporter, en toute circonstance, avec la bienséance et la délicatesse qui s'attachent à la dignité de l'institution.

Article 17 : Tout membre du Conseil, même après la cessation de son mandat, et toute autre personne qui assistent à un titre quelconque aux délibérations ou qui ont connaissance de faits ou informations dans le cadre des activités du Conseil, sont tenus à l'obligation du secret.

Article 18 : Tout membre doit assister aux séances du Conseil aux heures fixées dans la convocation.

Est considéré comme absence tout retard sur l'heure fixée.

L'absence à une séance sans motif légitime entraîne la perte de l'indemnité journalière.

Le président de la formation statue sur les motifs de l'absence que le Secrétaire exécutif consigne dans le procès-verbal de la séance.

CHAPITRE III: ORGANISATION DES TRAVAUX DU CONSEIL

Article 19 : Quinze jours au moins, avant la date fixée pour le début des séances ordinaires, l'ordre du jour et la convocation des membres du Conseil sont transmis par le Secrétaire exécutif, en même temps que la lettre de désignation du ou des rapporteurs et les dossiers inscrits.

Les rapports sont remis cinq (5) jours avant la date de la réunion au Secrétaire exécutif du Conseil qui en fait des copies destinées à être classées dans des dossiers constitués pour chacun des membres du Conseil.

Les membres du Conseil reçoivent les dossiers constitués deux (2) jours avant la date de la séance.

Article 20 : Le président d'une formation ne peut décider du report de la session à une date ultérieure que pour des motifs valables.

En cas d'urgence, le président du Conseil ou le vice-président peut consulter les membres sur une question déterminée.

A cette fin, les avis sont recueillis sur une fiche unique par le Secrétaire exécutif.

Article 21 : Lorsque le Conseil statue en matière disciplinaire, sur une question intéressant l'un de ses membres, les délibérations ont lieu hors la présence de ce dernier.

Si le président d'une section se trouve dans le cas ci-dessus, il est remplacé par le membre le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Article 22 : Les plaintes, requêtes ou dénonciations émanant d'un citoyen font l'objet d'un examen préalable de recevabilité confié par le Président de la formation disciplinaire à l'une ou l'autre des sections de la formation prévues par l'article 18 de la Loi organique L/2013/055/CNT du 17 Mai 2013, portant Composition, Organisation et Fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Article 23 : Lors de sa session d'octobre, le Conseil approuve le budget préparé par le Secrétaire Exécutif.

CHAPITRE IV : MISSIONS ET ROLES DU SECRETAIRE EXECUTIF DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE

Article 24 : Le Conseil est assisté d'un Secrétariat dirigé par un Secrétaire exécutif nommé par Décret, parmi les membres du Conseil ayant au moins 15 années d'ancienneté de service.

Article 25 : Le Secrétaire exécutif, sous l'autorité et le contrôle du Président du Conseil, assure toutes les tâches liées au fonctionnement du Conseil.

A ce titre, il est chargé de :

- Préparer les travaux du Conseil ;
- Préparer chaque séance d'une formation ;
- Mettre à disposition tous dossiers et documents intéressant les travaux du Conseil ;

- Assister aux séances du Conseil, d'en dresser procès-verbal, d'assurer le suivi de l'exécution des décisions et de conserver les archives ;

- Préparer le projet de budget et le soumettre au Conseil à la session d'octobre et d'assurer son exécution.

Article 26 : Le Secrétaire Exécutif est, en outre, chargé de la communication et des relations du Conseil avec les organes de presse et les médias publics et privés.

Article 27 : Les actes réglementaires pris pour l'application des décisions du Conseil sont notifiés aux magistrats intéressés par les soins du Secrétaire Exécutif et par la Direction en charge de la gestion des ressources humaines pour les autres Départements Ministériels concernés.

Article 28 : Le Secrétaire Exécutif reçoit du Ministre de la Justice ou du Ministre en charge de la Défense Nationale les faits dénoncés mettant en cause un magistrat civil ou militaire, selon le cas, et les transmet à la formation disciplinaire.

Article 29 : Au terme de chaque réunion, le Secrétaire Exécutif soumet le procès-verbal à la signature du Président du Conseil de discipline avant de le contre signer et d'en établir un extrait pour les besoins de l'acte réglementaire de confirmation de la décision.

Article 30 : Lorsque le dossier à soumettre au Conseil ne concerne qu'un seul magistrat ou qu'il porte sur un cas urgent, le Secrétaire Exécutif, avec l'accord du Président du Conseil, peut procéder par consultation à domicile des membres du Conseil.

Article 31 : Après avoir obtenu l'émargement de chacun des membres, le Secrétaire Exécutif transmet le dossier au Président de la République aux mêmes fins.

Le dossier revêtu de tous les avis favorables est consacré par un procès-verbal signé du Secrétaire Exécutif, pour être joint au dossier de l'intéressé pour la prise de l'acte réglementaire confirmatif.

Article 32 : Le Secrétaire Exécutif élabore un rapport après chaque session d'une formation du Conseil.

En outre, il établit un rapport annuel d'activités qui fait l'objet de publication.

CHAPITRE V: FONCTIONNEMENT DU SECRETARIAT EXECUTIF DU CONSEIL

Article 33 : Le Secrétariat du Conseil, dirigé par le Secrétaire Exécutif, comprend notamment :

- un service administratif ;
- un service financier et comptable ;
- un personnel d'appui.

Article 34 : Le Service Administratif, sous l'autorité et le contrôle du Secrétaire Exécutif, accomplit toutes les tâches d'administration relatives à la préparation des travaux, à la tenue des réunions et à l'exécution des décisions du Conseil.

Il assure la gestion du personnel du Secrétariat exécutif, la mise à jour et la conservation des dossiers, de la documentation et des archives du Conseil.

En outre, il est chargé du suivi de l'application des décisions du Conseil et de la mise en œuvre de ses propositions et recommandations.

Article 35 : Le Service Financier et Comptable, sous l'autorité du Secrétaire Exécutif, élabore les provisions budgétaires, gère les crédits, tient la comptabilité conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il exécute les dépenses de fonctionnement et d'équipements nécessaires au Conseil.

CHAPITRE VI: DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 36 : A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de l'article 9 du présent Décret, le mandat de six des membres désignés ou élus, tirés au sort, prend fin à l'issue d'une période de quatre (4) ans.

Cette mesure ne s'applique pas au Secrétaire exécutif.

Article 37: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1er Octobre 2013

Pr. Alpha CONDE

ARRETES

CABINET DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ARRETE A/2013/4500/PRG/CAB/SGG DU 28 AOUT 2013, PORTANT CREATION D'UN COMITE CONSULTATIF D'INSTRUCTION DES DEMANDES DE LICENCES DE PECHE INDUSTRIELLE ET SEMI INDUSTRIELLE.

LE MINISTRE DIRECTEUR DE CABINET,

Vu la Constitution ;

Vu le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO, le 31 octobre 1995, adopté par la Conférence de la FAO notamment en son article 4.1;

Vu la Loi L/1995/13/CTRN du 15 Mai 1995, portant Code de la Pêche Maritime ;

Vu le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 7 Octobre 2012, portant Remaniement partiel du Gouvernement;

Vu le Décret D/2012/132/PRG/SGG du 12 Décembre 2012, portant Organisation de la Présidence de la République.

ARRETE :

Article 1er: Il est institué, auprès de la Présidence de la République, un Comité consultatif chargé de l'instruction des demandes de licences de pêche industrielle et semi industrielle en:

- veillant à ce que le niveau de l'effort de pêche soit compatible avec les objectifs de gestion et de conservation des ressources halieutiques ;

- s'assurant de la véracité des informations relatives au pavillon, au numéro d'immatriculation et aux caractéristiques des navires demandeurs de licence de pêche ;

- formulant, le cas échéant, des recommandations en vue de la réduction de la capacité de pêche afin d'établir un équilibre durable entre celle-ci et les ressources disponibles ;

- veillant au remplacement des licences de pêche industrielle ou semi industrielle en vigueur au-delà du 30 juin par les licences biométriques.

Article 2: Le Comité peut inviter à participer à ses travaux toute personne qui, par son expertise, peut lui apporter, selon le cas, une contribution objective lors de l'examen des demandes de licence de pêche.

Article 3: Les demandes de licences de pêche sont adressées au Ministre de la Pêche et de l'Aquaculture, qui les transmet au Comité d'instruction des demandes de licences de pêche industrielle et semi industrielle pour examen.

Article 4: Les avis du Comité doivent parvenir au Ministre chargé de la pêche dans les vingt-quatre (24) heures suivant la réception de la demande de licence.

Le Ministre chargé des pêches est seul habilité à signer les licences de pêches.

Article 5 : Le Comité cité ci-dessus à l'Article 1er est composé comme suit :

1. Président : Le Ministre Conseiller Spécial auprès du Président de la République chargé de la Pêche et de l'Aquaculture ;

2. Vice-président : Le Préfet Maritime ;

3. Membres :

- Le Conseiller Juridique de la Préfecture Maritime ;

- Le Conseiller Juridique du Ministre de la Pêche et de l'Aquaculture ;

- Le Chef de Service Gestion des ressources halieutiques du Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture.

Article 6: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'Arrêté A/2013/4048/PRG/CAB du 31 Juillet 2013, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Août 2013

Dr. Mohamed DIANE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECISION D/2013/042/PRG/CAB/SGG DU 09 MAI 2013, PORTANT NOMINATION DE CHEFS DE SECTION AU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.

LE SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le Décret D/2009/135/PRG/SGG du 07 Août 2009, portant Attributions et Organisation du Secrétariat Général du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2011/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination du Secrétaire Général du Gouvernement ;

Vu les nécessités de service ;

DECIDE:

Article 1er: Sont nommés dans les fonctions ci-après :

DIRECTION DU TRAVAIL GOUVERNEMENTAL

* **Chef Section Procédure :** Madame Gopou Othine GUEHARA, Administrateur Civil, en remplacement de Monsieur Mamoudou YOULA, muté ;

* **Chef Section Conseil des Ministres :** Monsieur Alpha Ousmane CAMARA, Professeur, en remplacement de Madame Hawa BAH, appelé à d'autres fonctions.

DIRECTION DES PUBLICATIONS OFFICIELLES ET DES ARCHIVES

* **Chef Section Distribution et Marketing :** Monsieur Sékou Oumou CAMARA, ISFC, précédemment chef section contrôle de l'application des actes du gouvernement.

Article 2: Monsieur Mamoudou YOULA, Professeur, est affecté à la Direction Gestion des Hauts Fonctionnaires.

Article 3: La présente Décision qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Mai 2013

Sékou Kissy CAMARA

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

ARRETE A/2013/4611/METPT/CAB/SGG DU 10 SEPTEMBRE 2013, FIXANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE L'ENTRETIEN ROUTIER.

LE MINISTRE D'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle de Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2011/102/PRG/SGG du 29 Mars 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère d'Etat Chargé des Travaux Publics et des Transports ;

Vu le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, portant Remaniement partiel du Gouvernement.

ARRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Sous l'autorité du Ministre d'Etat chargé des Travaux Publics et des Transports, la Direction Nationale de l'Entretien Routier a pour mission, la conception, l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière d'entretien des routes nationales revêtues et en terre, des voies urbaines et des ouvrages et moyens de franchissement sur le réseau national et d'en assurer le suivi.

A ce titre, elle est particulièrement chargée

- de concevoir, d'élaborer les textes législatifs et réglementaires et de veiller à leur application ;
- de concevoir et de suivre la mise en oeuvre au niveau national, le programme de recueil de données et d'informations techniques sur l'état des routes nationales, des voies urbaines et des ouvrages et moyens de franchissement des Routes Nationales ;
- d'élaborer les programmes et budgets nationaux d'entretien des routes nationales, des voies urbaines, des ouvrages et moyens de franchissement ;
- d'organiser et de mettre en oeuvre les programmes d'entretien des routes nationales, des voies urbaines, des ouvrages et moyens de franchissement ;
- d'organiser la passation au niveau central des marchés d'entretien des routes nationales, des voies urbaines, des ouvrages et moyens de franchissement ;
- d'assurer le suivi et le contrôle des travaux d'entretien des routes nationales, des voies urbaines, des ouvrages et moyens de franchissement
- de mettre en place un système de protection du réseau routier national comprenant en particulier les barrières de pluie et les ponts bascules pour le contrôle de la charge à l'essieu ;
- d'élaborer les textes législatifs et réglementaires relatifs à l'organisation et l'administration du système de protection des routes et de leurs équipements ainsi qu'à la limitation des charges ;
- de procéder à la réception des travaux réalisés ;
- de programmer et de surveiller les travaux d'entretien du réseau des routes nationales, des voies urbaines, des ouvrages et moyens de franchissement ;

- d'élaborer les budgets annuels des travaux d'entretien routier ;
- d'élaborer et de suivre l'approbation et la signature des lettres ou contrats de marchés d'entretien des routes nationales, des voies urbaines, des ouvrages et moyens de franchissement devant être passés au niveau central ;
- de traiter et de suivre les affaires contentieuses relatives aux marchés d'entretien des routes, des voies urbaines, des ouvrages et moyens de franchissement ;
- de veiller au respect des textes réglementaires et législatifs en matière de l'entretien routier ;

Article 2 : La Direction Nationale de l'Entretien Routier est dirigée par un Directeur National nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre d'Etat chargé des Travaux Publics et des Transports.

Le Directeur National de l'Entretien Routier dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de la Direction.

Article 3 : Le Directeur National de l'Entretien Routier est assisté d'un Directeur National Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur National adjoint est particulièrement chargé :

- de superviser l'élaboration des programmes et rapports d'activités de la Direction Nationale et d'en assurer la synthèse ;
- d'assurer le suivi de la gestion des ressources humaines et matérielles de la Direction Nationale ;
- de veiller à la tenue des procès verbaux des réunions de la Direction Nationale ;
- de donner un avis sur tous les dossiers soumis au Directeur National ;
- d'assurer les relations fonctionnelles entre la Direction Nationale et les services régionaux et préfectoraux dans le domaine de l'entretien routier.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 4 : Pour accomplir sa mission, la Direction Nationale de l'Entretien Routier comprend :

- un Service d'Appui ;
- des Divisions Techniques.

Article 5 : le Service d'Appui est la Cellule Comptabilité.

Article 6 : les Divisions Techniques sont :

- La Division Programmation et Protection du Réseau Routier National ;
- La Division Marchés des Travaux d'entretien des routes nationales et voies urbaines ;
- La Division Suivi et Contrôle des Travaux d'Entretien du Réseau Routier National

Article 7 : la Cellule Comptabilité de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'administration centrale, est chargée :

- de vérifier le respect des dispositions financières des marchés ;
- de centraliser et de contrôler la comptabilité des marchés ;
- de viser les demandes de paiement de factures et décomptes des entreprises ;
- de dresser un tableau de bord des activités comptables des marchés ;
- de suivre le paiement des travaux en régie
- d'élaborer et de participer à l'exécution du budget de fonctionnement de la Direction Nationale.

Article 8: La Division Programmation et Protection du Réseau Routier National est chargée :

- d'assurer le suivi technique du réseau routier ;
- de participer à l'élaboration des budgets et programmes de l'entretien et de la protection du réseau routier national ;
- de veiller à la constitution et à la gestion de la banque des données routières en collaboration avec le Bureau d'Etudes et de Stratégies Développement et le Laboratoire du Bâtiment et des Travaux Publics ;
- de définir et de mettre en oeuvre les mesures et actions préventives de protection du réseau routier national

Article 9: La Division Programmation et Protection du Réseau routier national comprend :

- une Section Programmation et Budgétisation de l'entretien du Réseau routier national ;
- une Section Banque de données routières ;
- une Section Suivi et Protection du Réseau Routier national.

Article 10: La Section Programmation et Budgétisation du Réseau routier national est chargée :

- d'étudier les différentes stratégies d'entretien possibles, d'en déterminer le coût et la rentabilité et d'établir des propositions de choix ;
- d'étudier les programmes régionaux d'entretien routier ;
- d'élaborer les programmes et budgets nationaux d'entretien des routes nationales, préfectorales et communales, des voies urbaines, des ouvrages et moyens de franchissement ;
- de dresser un tableau de bord sur les opérations d'entretien effectuées sur les routes nationales, des voies urbaines, des ouvrages et moyens de franchissement du Réseau routier national,

Article 11: La Section Banque des Données Routières est chargée :

- de centraliser, d'analyser et préparer le recueil, des informations et données sur l'état des réseaux des routes nationales, des ouvrages et moyens de franchissement ;
- d'effectuer la saisie des données collectées sur le réseau routier national ;
- de traiter, d'analyser les données recueillies ;
- de produire des rapports aux fins de la programmation annuelle et pluriannuelle de l'entretien du réseau routier national ;
- de mettre à jour le tableau de bord de suivi technique de l'état des routes nationales ; de gérer la documentation relative à la gestion du réseau routier national.

Article 12: La Section Suivi et Protection du Réseau Routier National est chargée :

- de définir et de mettre en place un système de protection des routes, des ouvrages et moyens de franchissement par un contrôle rigoureux et permanent des charges à l'essai des poids lourds par des campagnes de pesées ;
- de définir et de mettre en place un système de protection des routes nationales en terre par des barrières de pluie ;
- de définir les zones et la période de campagne de pesées du réseau en terre ;
- de définir un système de péage et d'identifier l'emplacement des postes de péage ;
- d'établir les projets de budgets annuels de protection du réseau revêtu

Article 13: La Division Marchés des Travaux d'Entretien des Routes Nationales et Voies urbaines est chargée :

- de participer à l'élaboration des dossiers d'appel d'offres (DAO) des marchés d'entretien des routes nationales, des voies urbaines et des Ouvrages et Moyens de Franchissement devant être passés au niveau central ;

- de participer à l'élaboration des dossiers de consultation en matière d'évaluation et de contrôle des travaux d'entretien du réseau routier national ;

- de participer à l'organisation de la passation des marchés de travaux d'entretien des routes nationales, des voies urbaines et des Ouvrages et Moyens de Franchissement devant être passés au niveau central ;

- d'assurer le suivi, au niveau régional, de la passation des marchés d'entretien des routes nationales, des voies urbaines et des Ouvrages et Moyens de Franchissement devant être passés au niveau central.

Article 14: Pour accomplir sa mission, la Division Marchés de Travaux d'entretien des Routes Nationales et voies urbaines comprend :

- une Section Marchés d'Entretien des Routes Nationales Revêtuës et des Voies urbaines ;
- une Section Marchés d'Entretien des Routes Nationales en Terre ;
- une Section Marché d'Entretien des Ouvrages et Moyens de Franchissement des Routes Nationales.

Article 15: la Section Marchés d'Entretien des Routes Nationales Revêtuës et Voies urbaines est chargée :

- de proposer la liste de présélection des entreprises à l'occasion de la passation des marchés d'entretien des routes nationales revêtuës et des voies urbaines ;
- de définir les lots des travaux d'entretien des routes nationales et voies urbaines revêtuës dont les marchés doivent être passés au niveau central ;
- de préparer les dossiers d'appel d'offres en matière d'études, de contrôle et des travaux d'entretien des routes nationales revêtuës et voies urbaines dont les marchés doivent être passés au niveau central ;
- de préparer les dossiers d'Appels et le dépouillement des Offres des marchés d'études, de contrôle et des travaux d'entretien des routes nationales revêtuës et voies urbaines dont les marchés doivent être passés au niveau central.

Article 16: La Section Marchés d'Entretien des Routes Nationales en Terre est chargée :

- de proposer la liste de présélection des entreprises à l'occasion de la passation des marchés d'entretien des routes nationales en terre ;
- de définir les lots des travaux d'entretien des routes nationales en terre dont les marchés doivent être passés au niveau central ;
- de préparer les dossiers d'Appel d'Offres en matière d'études, de contrôle et des travaux d'entretien des routes nationales en terre dont les marchés doivent être passés au niveau central ;
- de préparer les dossiers d'Appels d'offre et de dépouillement des offres des marchés d'études, de contrôle et des travaux d'entretien des routes nationales en terre dont les marchés doivent être passés au niveau central.

Article 17: La Section Marchés d'Entretien des Ouvrages et Moyens de Franchissement des Routes Nationales est chargée :

- de proposer la liste de présélection des entreprises à l'occasion de la passation des marchés d'entretien des ouvrages et moyens de franchissement sur les routes nationales ;
- de définir les lots des travaux d'entretien des ouvrages et moyens de franchissement dont les marchés doivent être passés au niveau central ;
- de préparer les dossiers d'appel d'offres en matière d'études, de contrôle des travaux d'entretien des ouvrages et moyens de franchissement dont les marchés doivent être passés au niveau central ;

- de préparer le dépouillement des offres de marchés de contrôle des travaux d'entretien des ouvrages et moyens de franchissement dont les marchés doivent être passés au niveau central ;

Article 18: La Division Suivi et Contrôle des Travaux d'Entretien des Routes Nationales est chargée :

- de suivre les travaux confiés à des bureaux de contrôle des marchés d'entretien des routes nationales, des voies urbaines, des ouvrages et moyens de franchissement ayant été passés au niveau central ;

- de recevoir, d'analyser et de faire la synthèse des rapports de contrôle des travaux d'entretien des routes nationales, des voies urbaines, des ouvrages et moyens de franchissement dressés les bureaux ou organismes de contrôle ;

- de participer aux réceptions provisoires et définitives des travaux d'entretien des routes nationales, des voies urbaines, des ouvrages et moyens de franchissement dont les marchés ont été passés au niveau central ;

- d'examiner les décomptes et factures des Entreprises et Bureaux de Contrôle.

Article 19: Pour accomplir sa mission, la Division Suivi et Contrôle des Travaux d'Entretien Routier comprend :

- une Section Suivi et Contrôle des Travaux d'entretien des Routes Nationales revêtues et Voies urbaines ;

- une Section Suivi et Contrôle des Travaux d'Entretien des Routes Nationales en Terre ;

- Une Section Suivi et Contrôle des Travaux d'Entretien des Ouvrages et Moyens de Franchissement des Routes Nationales.

Article 20: La Section Contrôle des Travaux d'Entretien des Routes Nationales revêtues et Voies Urbaines est chargée :

- de s'assurer de la bonne qualité technique des travaux confiés à des bureaux de contrôle des marchés d'entretien des routes nationales et des voies urbaines ayant été passés au niveau central ;

- de vérifier les notes de calcul, les métrés et les plans contenus dans les rapports de contrôle des marchés d'entretien des routes nationales et des voies urbaines, ayant été passés au niveau central ;

- de recevoir et vérifier les attachements préparés par les bureaux chargés du contrôle des marchés d'entretien des routes nationales et voies urbaines, ayant été passés au niveau central ;

- de vérifier, les décomptes et soumettre au paiement, les factures d'études, de travaux et de contrôle des marchés d'entretien des routes nationales et des voies urbaines, ayant été passés au niveau central ;

- de dresser les rapports périodiques de supervision des travaux d'entretien des routes nationales et des voies urbaines, ayant été passés au niveau central ;

- d'effectuer les opérations de supervision des travaux d'entretien des routes nationales et des voies urbaines, ayant été passés au niveau central.

Article 21: La Section Contrôle des Travaux d'Entretien des Routes nationales en Terre est chargée :

- de s'assurer de la bonne qualité technique des travaux confiés à des bureaux de contrôle des marchés d'entretien des routes nationales en terre ayant été passés au niveau central ;

- de vérifier les notes de calcul, les métrés et les plans contenus dans les rapports de contrôle des marchés d'entretien des routes nationales en terre, ayant été passés au niveau central ;

- de recevoir et vérifier les attachements préparés par les bureaux chargés du contrôle des marchés d'entretien des routes nationales en terre, ayant été passés au niveau central ;

- de vérifier, les décomptes et soumettre au paiement, les factures d'études, de travaux et de contrôle des marchés d'entretien des routes nationales en terre, ayant été passés au niveau central ;

- de dresser les rapports périodiques de supervision des travaux d'entretien des routes nationales en terre, ayant été passés au niveau central ;

- d'effectuer les opérations de supervision des travaux d'entretien des routes nationales en terre, ayant été passés au niveau central.

Article 22 : La Section Contrôle des Travaux des Ouvrages et Moyens de Franchissement des Routes Nationales est chargée :

- de s'assurer de la bonne qualité technique des travaux confiés à des bureaux de contrôle des marchés d'entretien des ouvrages et moyens de franchissement ayant été passés au niveau central ;

- de vérifier les notes de calcul, les métrés et les plans contenus dans les rapports de contrôle des marchés d'entretien des ouvrages et moyens de franchissement ayant été passés au niveau central ;

- de recevoir et vérifier les attachements préparés par les bureaux chargés du contrôle des marchés d'entretien des ouvrages et moyens de franchissement ayant été passés au niveau central au vue de la situation des entreprises et paiements des travaux effectués ;

- de vérifier, les décomptes et de soumettre au paiement, les factures d'études, de travaux et de contrôle des marchés d'entretien des ouvrages et moyens de franchissement ayant été passés au niveau central.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 23: Les Chefs de Divisions et Chefs de Sections sont respectivement nommés par Arrêté et par Décision du Ministre chargé des Travaux Publics et des Transports, sur proposition du Directeur National de l'Entretien Routier.

Article 24: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'Arrêté A/2011/5213/METPT/CAB du 31 Mai 2011, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Septembre 2013

Eihadj Ousmane BAH

ARRETE A/2013/4612/METPT/CAB/SGG DU 11 SEPTEMBRE 2013, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU BUREAU D'ETUDES ET DE STRATEGIES DE DEVELOPPEMENT DU MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS.

LE MINISTRE D'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle de Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2011/102/PRG/SGG du 29 Mars 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère d'Etat chargé des Travaux Publics et des Transports ;

Vu le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, portant Remaniement partiel du Gouvernement.

ARRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Sous l'autorité du Ministère d'Etat chargé des Travaux Publics et des Transports, le Bureau d'Etudes et de Stratégies de Développement «**BESD**» de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction de l'Administration Centrale, a pour mission l'élaboration des stratégies de développement et la conduite des études générales du secteur des Travaux Publics.

Ace titre, il est particulièrement chargé :

- d'élaborer les plans et programmes de développement des infrastructures routières, ferroviaires, portuaires et aéroportuaires;
- de mettre en oeuvre et de développer un système intégré d'informations statistiques sur les travaux publics et d'en assurer la diffusion ;
- de conduire et d'actualiser les études de faisabilité économique et d'avant projet sommaire préalables aux investissements des projets d'infrastructures routières, ferroviaires, portuaires et aéroportuaires ;
- de participer aux discussions des programmes de coopération mixte impliquant le Département des Travaux Publics et de suivre leur mise en oeuvre;
- d'évaluer les impacts ex-post des différents projets d'infrastructures et d'en assurer la diffusion ;
- de participer à la recherche de financement des études de faisabilité et d'avant projet sommaire des projets d'infrastructures routières, ferroviaires, portuaires et aéroportuaires ;
- de tenir le listing et le fichier de projets d'infrastructures routières, ferroviaires, portuaires et aéroportuaires ;
- d'élaborer les termes de référence des études de faisabilité, d'APS et d'APD des différents projets de construction des routes et de réalisation des infrastructures ferroviaires, portuaires et aéroportuaires ;
- de suivre l'évolution des différents projets ;
- de veiller sur la gestion et le suivi les plans environnemental et social ;
- de participer à l'élaboration des termes de référence des études d'impact environnemental des projets d'infrastructures routières, ferroviaires, portuaires et aéroportuaires.

Article 2 : le Bureau d'Etudes et de Stratégies de Développement est dirigé par un Directeur nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre d'Etat chargé des Travaux Publics et des Transports.

Le Directeur dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités des services du Bureau d'Etudes et de Stratégies de Développement.

Article 3 : Le Directeur du BESD est assisté d'un Directeur Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Celui-ci est nommé dans les mêmes conditions que le Directeur.

Le Directeur Adjoint est particulièrement chargé :

- de superviser l'élaboration des programmes et rapports d'activités de la Direction et d'en assurer la synthèse ;
- d'assurer le suivi de la gestion des ressources humaines et matérielles de la Direction ;
- de veiller à la tenue des procès verbaux des réunions de Direction ;
- de donner un avis sur tous les dossiers soumis au Directeur.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 4 : Pour accomplir sa mission, la Direction du Bureau d'Etudes et de Stratégies de Développement du Ministère d'Etat chargé des Travaux Publics et des Transports comprend :

- un Service Rattaché ;
- des Services Techniques.

Article 5 : le Service Rattaché est la Cellule chargée de la Gestion et du Suivi des Plans Environnemental et Social.

Article 6 : la Cellule chargée de la Gestion et du Suivi des Plans Environnemental et Social de rang hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale, est chargée de :

- concevoir une stratégie de gestion environnementale et sociale ;
- suivre le plan de gestion environnementale des projets d'infrastructure ;
- élaborer et mettre en œuvre les projets de réhabilitation des zones affectées par les réalisations de travaux d'infrastructures routière, ferroviaire, portuaire et aéroportuaire ;
- suivre les plans de déguerpissement et de réinstallation des populations ;
- recenser les zones identifiées pour l'installation des carrières d'extraction ou d'exploitation des matériaux locaux ;
- suivre l'évaluation et l'exécution des besoins en travaux de restauration des carrières ;
- préparer les projets de marchés d'études d'impact environnemental ;
- évaluer les impacts environnementaux après la réalisation des travaux d'infrastructures ;

- définir et mettre en place un tableau de suivi et de contrôle des zones restaurées ;
- viser les demandes de paiement des factures et décomptes relatifs aux études et aux travaux de restauration de l'environnement ;
- dresser les rapports d'activités de la cellule ;
- vérifier et faire respecter les dispositions environnementales pendant l'élaboration des études et l'exécution des projets.
- veiller au respect des Accords et Conventions relatifs à la protection de l'environnement ;
- suivre les micros entreprises ou associations locales de protection de l'environnement ;
- de participer aux réceptions provisoires et définitives des travaux De construction des routes et voies urbaines ;
- organiser et participer à la mobilisation de ressources nécessaires à l'accomplissement de sa mission ;
- collecter les informations d'ordre législatif, réglementaire, financier, technique et technologique dans le domaine de la gestion environnementale et sociale.

Article 7 : La Cellule chargée de la Gestion et du Suivi des Plans Environnemental et Social comprend :

- une Section Plan Environnemental ;
- une Section Plan Social ;
- une Section Suivi et Contrôle.

Article 8 : La Section Plan Environnemental est chargée :

- d'étudier les différentes stratégies possibles d'exploitation et de protection de l'environnement, d'en déterminer le coût et la rentabilité et d'établir des propositions de choix ;
- d'étudier et d'évaluer les programmes nationaux, régionaux et préfectoraux de restauration et de préservation de l'environnement affecté par les projets et travaux d'infrastructure routière ;
- d'établir les projets de budgets annuels de restauration et d'entretien des zones affectées ;
- d'évaluer l'impact environnemental au terme des travaux ;
- de dresser un tableau de bord des suivis des opérations environnementales effectuées sur les routes nationales, des voies urbaines, des ouvrages et moyens de franchissement.

Article 9 : la Section Plan Social est chargée :

- de définir et de mettre en place un système de protection de l'environnement urbain ;
- de suivre la réhabilitation et la préservation de l'environnement affecté par les projets et travaux urbains d'infrastructures routières ;
- de définir les zones, périodes et thèmes de campagne de sensibilisation ;
- d'établir les projets de budgets annuels de restauration et d'entretien des zones affectées ;
- d'évaluer l'impact environnemental au terme des travaux ;
- de participer au recensement, à l'indemnisation ou au recasement des populations concernées par les déguerpissements.

Article 10 : la Section Suivi et Contrôle est chargée :

- de suivre la gestion les plans de gestion environnemental et social ;
- de veiller à la qualité technique des travaux de restauration ;
- de vérifier les notes de calcul, les métrés et les plans relatifs à l'environnement, contenus dans les marchés de construction des routes et voies urbaines ;
- de recevoir et vérifier les attachements portant sur la régularisation des travaux environnementaux ;
- de veiller à l'application des recommandations des Bureaux d'Etudes relatives aux marchés d'études des impacts environnemental et social ;
- de faire respecter la législation en matière d'environnement

Article 11 : Les Services Techniques du Bureau d'Etudes et de Stratégies de Développement sont :

- un Service Stratégies et Planification ;
- un Service Etudes des Projets d'Infrastructures ;
- un Service Suivi-Evaluation et Coopération Technique,

Article 12 : Le Service Stratégies et Planification, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale, est chargé :

- de recevoir des services et organismes du Département, les projets de stratégies, de plans et de programmes dans leurs domaines respectifs ;
- d'élaborer les stratégies de développement des travaux publics ;
- d'élaborer les plans et programmes en matière de travaux publics ;
- de participer à la recherche de financement des projets de plans et programmes de développement en matière de travaux publics ;
- de tenir, de préparer et de présenter les rapports statistiques du Ministère d'Etat Chargé des Travaux Publics et des Transports ;
- de constituer et de gérer une banque de données et d'informations statistiques sur les activités du Ministère d'Etat chargé des Travaux Publics et des Transports.

Article 13: Le Service Etudes des Projets d'Infrastructures, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale, est chargé de :

- d'élaborer les requêtes relatives au financement des études sommaires des projets d'infrastructures ;
- d'organiser, de superviser et suivre l'élaboration des études d'impact socio-économique, d'avant projet sommaire (APS) des projets de construction des infrastructures routières, ferroviaires, portuaires et aéroportuaires ;
- de participer à l'élaboration des termes de référence et à l'examen des études d'impact environnemental des projets d'infrastructures ;
- d'exploiter les résultats des études d'impact ex-post des projets d'infrastructures routières, ferroviaires, portuaires et aéroportuaires ;
- de tenir et d'actualiser régulièrement les fiches de projets du Ministère d'Etat Chargé des Travaux Publics et des Transports.

Article 14: Le Service Suivi Evaluation et Coopération Technique est de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale, est chargé :

- d'assurer le suivi de l'état d'avancement des programmes et projets d'infrastructures à partir des fiches et questionnaire appropriés mis à la disposition des services et organismes du Ministère d'Etat Chargé des Travaux Publics et des Transports ;
- d'actualiser le tableau de bord des indicateurs de performance du secteur des travaux publics ;
- de centraliser les documents de projets d'investissement public du Département et d'assister les Directions Nationales dans les discussions avec des Ministères chargés du Plan et des Finances ;
- de recevoir, d'analyser et de faire la synthèse des rapports périodiques d'activités des Services et organismes et de préparer ceux du Département des Travaux Publics ;
- de participer aux réceptions, provisoires et définitives des travaux d'infrastructures ;
- d'étudier et évaluer les impacts ex-post des projets d'infrastructures ;
- de préparer la participation du Ministère d'Etat Chargé des Travaux Publics et des Transports aux commissions mixtes de Coopération Sous Régionale, Régionale et Internationale et de prendre part aux travaux ;
- de suivre et d'évaluer l'application des recommandations et résolutions issues des commissions mixtes de coopération auxquelles a pris part le Ministère d'Etat chargé des Travaux Publics et des Transports et de dresser des rapports appropriés.

CHAPITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 15: Les Chefs de Services sont nommés par Arrêté du Ministre chargé des Travaux Publics et des Transports sur proposition du Directeur du Bureau d'Etudes et de Stratégie de Développement.

Article 16: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'Arrêté A/2011/5209 /METPT/CAB du 31 Mai 2011, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Septembre 2013

Elhadj Ousmane BAH

ARRETE A/2013/4613/METPT/CAB/SGG DU 11 SEPTEMBRE 2013, FIXANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DES ROUTES PRÉFECTORALES ET COMMUNAUTAIRES.

LE MINISTRE D'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle de Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2011/102/PRG/SGG du 29 Mars 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère d'Etat chargé des Travaux Publics et des Transports ;

Vu le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, portant Remaniement partiel du Gouvernement.

ARRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Sous l'autorité du Ministre d'Etat chargé des Travaux Publics, la Direction Nationale des Routes Préfectorales et Communautaires a pour mission, la conception, l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière de construction, de réhabilitation, d'ouverture et d'entretien des routes préfectorales et communautaires, des ouvrages et moyens de franchissement sur ces routes et d'en assurer le suivi.

A ce titre, elle est particulièrement chargée :

- de concevoir et d'élaborer les textes législatifs et réglementaires et de veiller à leur application ;
- de conduire et de superviser les études techniques d'exécution des projets de routes préfectorales et communautaires ;
- de participer à la recherche de financement des projets de routes préfectorales et communautaires et des ouvrages et moyens de franchissement ;
- d'organiser et de superviser les travaux d'ouverture, de construction, de réhabilitation et d'entretien des routes préfectorales et communautaires ;
- d'organiser et de superviser les travaux de construction, de réhabilitation et d'entretien des ouvrages et moyens de franchissement ;
- d'organiser l'élaboration des dossiers d'appel d'offres et la passation des marchés de construction, de réhabilitation et d'entretien des routes préfectorales et communautaires, des ouvrages et moyens de franchissement ;
- de participer à l'élaboration des dossiers d'appel d'offres et au dépouillement des offres ;
- d'assurer le suivi administratif, financier et comptable des projets de routes préfectorales et communautaires ;
- de coordonner les différentes opérations concourant à la réalisation des projets de routes préfectorales et communautaires ;
- d'organiser la préparation et la mise en oeuvre du programme d'ouverture et de désenclavement des collectivités locales ;
- d'assurer le suivi et le contrôle technique des projets de routes Préfectorales et Communautaires ;
- de veiller à la qualité des études réalisées par des bureaux d'études spécialisés ;
- de traiter et de suivre les affaires contentieuses relatives aux marchés des routes préfectorales et communautaires ;
- d'élaborer et de suivre l'approbation des lettres ou contrats de marchés de construction, de réhabilitation, d'ouverture et d'entretien des routes préfectorales et communautaires, des ouvrages de franchissement ;
- de veiller au respect des textes réglementaires et législatifs relatifs aux routes préfectorales et communautaires ;

Article 2: la Direction Nationale des Routes Préfectorales et Communautaires est dirigée par un Directeur National nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre d'Etat chargé des Travaux Publics et des Transports.

Le Directeur National des routes Préfectorales et Communautaires dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de la Direction.

Article 3: Le Directeur National des Routes Préfectorales et Communautaires est assisté d'un Directeur National Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur National Adjoint est particulièrement chargé :

- d'assister le Directeur National dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités de la Direction ;
- d'assurer la coordination technique des services ;
- de superviser l'élaboration des programmes et rapports d'activités de la Direction ;
- d'exécuter toutes autres tâches spécifiques qui lui sont confiées par le Directeur National dans le cadre du service ;
- de donner un avis sur tous les dossiers soumis au Directeur National ;
- d'assurer les relations fonctionnelles entre la Direction Nationale et les services régionaux, préfectoraux et éventuellement sous préfectoraux dans le domaine de l'entretien routier.

Article 4: Pour accomplir sa mission, la Direction Nationale des Routes Préfectorales et Communautaires comprend :

- un Service d'Appui ;
- des Divisions.

Article 5: le Service d'Appui est la Cellule Comptabilité des Marchés des Routes Préfectorales et Communautaires.

Article 6: la Cellule Comptabilité des Marchés des Routes Préfectorales et Communautaires de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'administration centrale, est chargée :

- d'établir le tableau consolidé des dépenses et engagements de la Direction Nationale ;
- de définir et de mettre en place une comptabilité analytique des projets de travaux ;
- de centraliser et de contrôler la comptabilité des marchés de routes préfectorales et communautaires ;
- de vérifier le respect des dispositions financières des marchés de routes préfectorales et communautaires ;
- de viser les demandes de paiement des factures et décomptes des entreprises et missions de contrôle des marchés de routes préfectorales et communautaires passés au niveau central ;
- de dresser un tableau de bord des activités comptables des projets de routes préfectorales et communautaires ;

Article 7: Les Divisions sont :

- la Division Etudes Techniques, Programmation et Contrôle des Routes Préfectorales et Communautaires ;
- la Division Marchés d'Entretien des Routes Préfectorales et Communautaires ;
- la Division Marchés de Construction et de Réhabilitation des Routes Préfectorales et Communautaires.

Article 8: la Division Etudes Techniques, Programmation et Contrôle des Routes Préfectorales et Communautaires est chargée :

- de fournir les éléments de définition et d'adaptation des normes techniques de conception, de construction, de réhabilitation et d'entretien des routes préfectorales et communautaires en collaboration avec le Bureau d'Etudes et de Stratégies de Développement et le Laboratoire du Bâtiment et des Travaux Publics ;
- de conduire la réalisation des études techniques de construction, de réhabilitation et d'entretien des routes préfectorales et communautaires ;
- de veiller à la qualité des études réalisées par des bureaux d'études spécialisés ;
- de participer au dépouillement des offres de consultations pour l'exécution des études, des travaux de construction, de réhabilitation et d'entretien des routes préfectorales et communautaires ainsi que des ouvrages de franchissement ;
- de participer aux négociations des contrats d'études de construction des routes préfectorales et communautaires ainsi que des ouvrages de franchissement avec les Consultants

Article 9: la Division Etudes Techniques, Programmation et Contrôle des Routes Préfectorales et Communautaires comprend :

- une Section Programmation et Budgétisation des Routes Préfectorales et communautaires ;

- une Section Etudes, Informations Techniques et Base de Données Statistiques ;

- une Section Contrôle et Suivi des Projets des Routes Préfectorales et communautaires ;

Article 10: la Section Programmation et Budgétisation des Routes Préfectorales et Communautaires est chargée :

- de fournir les éléments de conception d'un document de programmation de projets de routes préfectorales et communautaires ainsi que des ouvrages de franchissement sur la base des informations techniques, économiques et sociales ;
- de proposer le budget relatif aux études, aux travaux et au contrôle des projets de construction et d'entretien des routes préfectorales et communautaires ainsi que des ouvrages de franchissement ;
- de préparer les requêtes de financement des projets de routes préfectorales et communautaires et suivre leur évolution ;
- de préparer les requêtes de financement de fourniture des ouvrages et moyens de franchissement et suivre leur évolution.

Article 11: la Section Etudes, Informations Techniques et Base de Données Statistiques sur les Routes Préfectorales et Communautaires est chargée :

- d'examiner et d'amender les termes de référence des études techniques de construction des projets des routes préfectorales et communautaires ainsi que des ouvrages et moyens de franchissement ;
- de constituer les dossiers de consultation des marchés d'études de construction, de réhabilitation et d'entretien des routes préfectorales et communautaires ainsi que des ouvrages et moyens de franchissement ;
- de préparer les documents techniques nécessaires à l'établissement des cahiers de charge des marchés d'études de construction des routes préfectorales et communautaires ainsi que des ouvrages et moyens de franchissement ;
- de fournir les listes restreintes des bureaux de consultants pour les études des projets des routes préfectorales et communautaires, des ouvrages et moyens de franchissement ;
- de fournir les éléments nécessaires à la préparation des cahiers de charge ou dossiers d'appel d'offre des travaux de construction, de réhabilitation et d'entretien des routes préfectorales et communautaires, des ouvrages et moyens de franchissement ;
- de collecter les données de projets et préparer les fiches techniques appropriées ;
- de suivre les recherches dans le domaine des techniques de construction, de réhabilitation et d'entretien des routes préfectorales et communautaires, ouvrages et moyens de franchissement ;
- de recueillir et de mettre à la disposition des utilisateurs toutes les informations nécessaires à la connaissance des prix unitaires sur le marché des travaux des routes préfectorales et communautaires ;
- d'établir les séries chronologiques statistiques des prix et les éléments de coût unitaire théorique sur la base des données et d'analyser la valeur de la production des chantiers

Article 12: la Section Contrôle et Suivi des Projets des Routes Préfectorales et communautaires est chargée :

- d'assurer le contrôle technique de la réalisation des projets de construction, de réhabilitation, d'entretien des routes préfectorales et communautaires, des Ouvrages et Moyens de Franchissement dont les marchés ont été passés au niveau central ;
- de s'assurer du respect des dispositions des contrats de marchés de travaux de construction, de réhabilitation, d'entretien des routes préfectorales et communautaires, des Ouvrages et Moyens de Franchissement passés au niveau central ;
- de préparer les rapports mensuels de suivi et contrôle des marchés passés au niveau central ;
- de vérifier les notes de calcul, les métrés et les plans conformément aux prescriptions techniques des contrats de marchés construction, de réhabilitation, d'entretien des routes préfectorales et communautaires, des Ouvrages et Moyens de Franchissement passés au niveau central ;

- de vérifier les attachements servant à l'établissement des décomptes des entreprises pour les marchés de construction, de réhabilitation, d'entretien des routes préfectorales et communautaires, des Ouvrages et Moyens de Franchissement passés au niveau central ;

- d'assurer le suivi et le contrôle technique de la réalisation des projets de construction, de réhabilitation et d'entretien des routes préfectorales et communautaires, des Ouvrages et Moyens de Franchissement dont les marchés ont été passés au niveau régional ;

Article 13: La Division Marchés d'Entretien des Routes Préfectorales et Communautaires est chargée :

- de participer à la procédure de mobilisation des ressources nécessaires à la réalisation des études d'entretien des routes préfectorales et communautaires ainsi que des ouvrages et moyens de franchissement ;

- de participer à l'organisation de la passation des marchés d'entretien et du suivi de leur procédure ;

- de participer à la préparation des consultations et aux dépouillements des offres des marchés d'études et de supervision ;

- de participer aux négociations pour la signature des contrats d'études, de travaux et de supervision ;

- d'assurer le suivi comptable des projets ;

- de tenir le tableau de bord des projets.

Article 14: La Division Marchés d'Entretien des Routes Préfectorales et Communautaires comprend :

- une Section Marchés d'Etudes et de Supervision des routes préfectorales et communautaires ;

- une Section Marchés d'entretien des routes Préfectorales et Communautaires ;

- une Section Marchés d'entretien des ouvrages et moyens de franchissement.

Article 15: La Section Marchés d'Etudes d'entretien et de Supervision des Routes Préfectorales et communautaires est chargée :

- de proposer la liste de présélection des bureaux d'études et de contrôle à l'occasion de la passation des marchés de supervision au niveau central ;

- de préparer les dossiers d'appel d'offres en matière d'études et de supervision ;

- de préparer les dossiers de consultation des marchés d'études d'entretien des routes préfectorales et communautaires ainsi que des ouvrages et moyens de franchissement.

Article 16: La Section Marchés de Travaux d'entretien des Routes Préfectorales et communautaires est chargée :

- de proposer la liste de présélection des entreprises pour la réalisation des travaux d'entretien des routes préfectorales et communautaires pour la passation des marchés au niveau central ;

- de préparer les dossiers d'appel d'offres relatifs aux marchés de travaux de l'entretien des routes préfectorales et communautaires ;

- de préparer les dossiers de consultation des marchés de réalisation des travaux d'entretien des routes préfectorales et communautaires ;

Article 17: La Section Marchés de Travaux d'entretien des Ouvrages et Moyens de Franchissement est chargée :

- de proposer la liste de présélection des entreprises pour la réalisation des travaux d'entretien des Ouvrages et moyens de Franchissement pour la passation des marchés au niveau central ;

- de préparer les dossiers d'appel d'offres relatifs aux marchés de travaux d'entretien des Ouvrages et moyens de Franchissement ;

- de préparer les dossiers de consultation des marchés de réalisation des travaux d'entretien des Ouvrages et moyens de Franchissement.

Article 18: La Division Marchés de Construction et de Réhabilitation des Routes Préfectorales et Communautaires est chargée :

- de participer à la procédure de mobilisation des ressources nécessaires à la réalisation des études de Construction et de Réhabilitation des routes préfectorales et communautaires ainsi que des ouvrages et moyens de franchissement ;

- de participer à l'organisation de la passation des marchés de Construction et de Réhabilitation et du suivi de leur procédure ;

- de participer à la préparation des consultations et aux dépouillements des offres des marchés d'études et de supervision ;

- de participer aux négociations pour la signature des contrats d'études, de travaux et de supervision ;

- d'assurer le suivi comptable des projets et de tenir le tableau de bord des projets.

Article 19: La Division Marchés de Construction et de Réhabilitation des Routes Préfectorales et Communautaires comprend :

- une Section Marchés d'Etudes et de Supervision des routes préfectorales et communautaires ;

- une Section Marchés de Construction et de Réhabilitation des routes Préfectorales et Communautaires ;

- une Section Marchés de Construction et de Réhabilitation des ouvrages et moyens de franchissement.

Article 20: La Section Marchés d'Etudes et de Supervision des Routes Préfectorales et Communautaires est chargée :

- de proposer la liste de présélection des bureaux d'études et de contrôle à l'occasion de la passation des marchés au niveau central ;

- de préparer les dossiers d'appel d'offres en matière d'études et de supervision ;

- de préparer les dossiers de consultation des marchés d'études construction, de réhabilitation et d'ouverture des routes préfectorales et communautaires ainsi que des ouvrages et moyens de franchissement.

Article 21: La Section Marchés de Travaux de Construction et de Réhabilitation des Routes Préfectorales et communautaires est chargée :

- de proposer la liste de présélection des entreprises pour la réalisation des travaux de Construction, de Réhabilitation et d'ouverture des routes préfectorales et communautaires pour la passation des marchés au niveau central ;

- de préparer les dossiers d'appel d'offres relatifs aux marchés de travaux de Construction et de Réhabilitation des routes préfectorales et communautaires ;

- de préparer les dossiers de consultation des marchés de réalisation des travaux de Construction, de Réhabilitation et d'ouverture des routes préfectorales et communautaires ;

Article 22: La Section Marchés de Travaux de Construction et de Réhabilitation des Ouvrages et Moyens de Franchissement est chargée :

- de proposer la liste de présélection des entreprises pour la réalisation des travaux de Construction et de Réhabilitation des Ouvrages et moyens de Franchissement pour la passation des marchés au niveau central ;

- de préparer les dossiers d'appel d'offres relatifs aux marchés de travaux de Construction et de Réhabilitation de Construction et de Réhabilitation des Ouvrages et moyens de Franchissement ;

- de préparer les dossiers de consultation des marchés de réalisation des travaux de Construction et de Réhabilitation des Ouvrages et moyens de Franchissement.

CHAPITRE II: DISPOSITIONS FINALES

Article 23: Les Chefs de Divisions et Chefs de Sections sont nommés par Arrêté et par Décision du Ministre chargé des Travaux Publics et des Transports sur proposition du Directeur National des Routes Préfectorales et Communautaires.

Article 24: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'Arrêté A/2011/5194 /METPT/CAB du 31 Mai 2011, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Septembre 2013

Elhadj Ousmane BAH

MINISTERE DELEGUE DES TRANSPORTS

ARRETE A/2013/4557/MDT/CAB/DRH/SGG DU 02 SEPTEMBRE 2013, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DES TRANSPORTS TERRESTRES.
LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, portant Remaniement partiel du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2011/040/PRG/SGG du 22 Février 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère Délégué des Transports.

ARRETE :
CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Sous l'autorité du Ministre en charge des Transports, la Direction Nationale des Transports Terrestres a pour mission, la conception, l'élaboration, la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière de Transports Terrestres et d'en assurer le suivi.

A cet effet, elle est particulièrement chargée :

- de concevoir, d'élaborer les textes législatifs et réglementaires dans les domaines des transports terrestres et de veiller à leur application ;
- d'élaborer le code de la route ;
- de coordonner l'administration des titres de transports notamment la délivrance des permis de conduire, des certificats d'immatriculation des véhicules, des engins de travaux publics, les engins miniers, les engins de manutention, des engins agricoles, des motocycles, des autorisations de transports routiers et ferroviaires ;
- de coordonner la réglementation de l'importation et de la réception des véhicules entrant en Guinée ;
- d'entretenir les relations entre la Direction Nationale des Transports Terrestres les associations Socioprofessionnelles et les Entrepreneurs Maliens en Guinée ;
- de promouvoir la coordination rail-route ;
- de coordonner les études de tarification des transports terrestres ;
- de promouvoir et d'harmoniser les activités en rapport avec les services concernés, des acteurs du secteur des Transports Terrestres ;
- de coordonner l'élaboration, la mise en oeuvre et le suivi du programme de prévention et de la sécurité routière et ferroviaire ;
- de concevoir, d'élaboration des programmes de formation des moniteurs et des conducteurs et mobiliser les ressources pour leur mise en oeuvre ;
- de rechercher le financement des projets de signalisation, élaborer le programme de contrôle routier ;
- de participer à l'élaboration, à la mise en oeuvre et au suivi des accords et règlements relatifs aux activités ferroviaires ;
- de participer aux rencontres relatives aux conventions et accords internationaux dans le cadre des Transports Terrestres ;
- de participer aux campagnes de contrôle routier en rapport avec les services de sécurité ;
- de promouvoir les activités des centres de visites techniques et des auto-écoles ;
- de concevoir et d'élaborer la réglementation relative à la réception technique des véhicules importés en Guinée ;
- de concevoir et d'élaborer la réglementation relative aux arrêts, stationnements, gares routières et ferroviaires.

Article 2: La Direction Nationale des Transports Terrestres est dirigée par un Directeur National nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre en charge des Transports.

Le Directeur National dirigé, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de la Direction.

Article 3: Le Directeur National est assisté d'un Directeur National Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur National Adjoint est particulièrement chargé :

- d'assister le directeur National dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités de la Direction ;
- d'assurer la coordination technique des services de la Direction ;
- de superviser l'élaboration des projets, programmes et rapports d'activités de la Direction ;
- d'exécuter toutes autres tâches spécifiques qui lui sont confiées par le Directeur National dans le cadre du service.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 4: Pour accomplir sa mission, la Direction Nationale des transports Terrestres comprend :

- un Service d'Appui ;
- des Divisions Techniques ;
- un Service Rattaché ;
- des Services Déconcentrés.

Article 5: Le Service d'Appui est le Service Administratif et Financier de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale est chargé :

- de centraliser les avant-projets de budget des services et de préparer la synthèse définitive en relation avec la Division des Affaires Financières du Ministère ;
- d'élaborer et d'exécuter le budget de la Direction ;
- d'assurer la gestion comptable et financière de la Direction ;
- d'assurer l'approvisionnement et la gestion du matériel et des équipements ;
- d'élaborer les rapports financiers et comptables de la Direction ;
- d'examiner les budgets des programmes et projets du service en relation avec la Division des Affaires Financières du Ministère.

Article 6: Les Divisions techniques sont :

- la Division Réglementation et Formation ;
- la Division Organisation des Transports Terrestres ;
- la Division Prévention, Sécurité Routière et Ferroviaire ;
- la Division Informatique et Statistiques.

Article 7 : La Division Réglementation et Formation est chargée :

- de participer à l'élaboration du code de la route ;
- de participer à l'élaborer des textes législatifs et réglementaires relatifs à l'organisation et à l'Administration des transports routiers et ferroviaires ;
- de participer à la préparation des accords et conventions relatifs aux transports terrestres ;
- de s'assurer de la vulgarisation des textes législatifs et réglementaires ;
- de participer à l'élaboration et à l'actualisation des programmes de formation des moniteurs et des conducteurs ;
- de participer à l'organisation de la formation et du perfectionnement des formateurs et des conducteurs ;
- de rechercher les sources de financement pour la formation des cadres.

Article 8: La Division Réglementation et Formation comprend :

- une section Réglementation du Transport Routier ;
- une Section Réglementation du Transport Ferroviaire ;
- une Section Formation et Perfectionnement.

Article 9: La Section Réglementation du Transport Routier est chargée :

- de préparer le code de la route ;
- de préparer les textes législatifs et réglementaires relatifs à l'organisation des transports routiers ;
- de préparer la réglementation des arrêts, les abris-bus et les stationnements ;
- de traiter tous les dossiers juridiques et contentieux relatifs au secteur des transports routiers ;
- de suivre l'application des accords et conventions signés dans le cadre des transports routiers ;
- de suivre la réglementation du transport par taxi moto ;
- de conserver et de vulgariser les textes législatifs et réglementaires.

Article 10: La Section Réglementation du Transport Ferroviaire est chargée :

- de préparer l'élaboration de la loi ferroviaire ;
- de préparer les textes législatifs et réglementaires relatifs à l'organisation des transports ferroviaires ;
- de réglementer les emprises, les arrêts, et les gares ferroviaires ;
- de traiter tous les dossiers juridiques et contentieux relatifs au secteur des transports ferroviaires ;

- de suivre l'application des accords et conventions signés dans le cadre des transports ferroviaires ;
- de conserver et de vulgariser les textes législatifs et réglementaires.

Article 11: La Section Formation et Perfectionnement est chargée :

- de proposer des programmes de formation des moniteurs et des conducteurs ;
- d'identifier les besoins de formation et de perfectionnement des formateurs et des conducteurs ;
- d'identifier les sources de formation et de perfectionnement des cadres ;
- de rechercher les bourses d'études.

Article 12: La Division Organisation des Transports Terrestres est chargée :

- de s'assurer de la bonne gestion des parcs automobiles privés et publics des transports de marchandises, de voyageurs, d'hydrocarbures, de matières dangereuses, d'agrégats et des ordures ménagères ;
- de centraliser toutes les demandes d'agrément de transports publics de voyageurs, de marchandises, d'hydrocarbures, de matières dangereuses et d'agrégats ;
- d'assurer le suivi et la promotion des entreprises, établissements sous tutelles ;
- de s'assurer de l'application des conventions internationales en matière de Transports terrestres ;
- de s'assurer du suivi de l'exploitation des arrêts, stationnements, gares routières et ferroviaires.

Article 13: La Division Organisation des Transports Terrestres comprend :

- une Section Transports Urbains ;
- une Section Transports Interurbains et Inter Etats ;
- une Section Suivi des Activités des Taxis Motos.

Article 14: La Section Transport Urbain est chargée :

- de préparer les textes législatifs et réglementaires relatifs à l'organisation et à l'administration des transports urbains ;
- de tenir les statistiques et documentations liées au transport urbain ;
- d'assurer le suivi et la promotion des sociétés de transport urbain ;
- de suivre l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs au transport urbain ;
- de suivre l'exploitation des arrêts, abris bus et stationnements.

Article 15 : La Section Transports Inter urbains et Inter- Etats est chargée :

- de préparer les textes législatifs et réglementaires relatifs à l'organisation et à l'administration des transports inter- urbains et inter-Etats ;
- de tenir les statistiques et documentations liées aux transports interurbains et inter-Etats.
- d'assurer le suivi et la promotion des sociétés des transports interurbains et inter-Etats ;
- de suivre l'exploitation des stationnements, gares routières et ferroviaires.

Article 16: La Section Suivi des Activités des Taxis Motos est chargée :

- de traiter toutes les questions relatives à l'activité des Taxis motos ;
- de suivre l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs aux activités des taxis motos ;
- de renforcer les capacités institutionnelles et opérationnelles des activités de taxis motos ;
- de tenir les statistiques des accidents de circulation ;
- d'animer des séances de formations pratiques et théoriques au code de la route à l'intention des exploitants ;
- d'assister, d'encadrer et d'accompagner les activités de taxis motos.

Article 17: La Division Prévention, Sécurité Routière et Ferroviaire est chargée :

- de participer aux campagnes de prévention et de la sécurité des transports routiers et ferroviaires ;
- de participer à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi du programme de signalisation routière et ferroviaire ;
- de participer à l'élaboration des programmes de contrôle de la circulation routière.

Article 18: La Division Prévention et Sécurité Routière et Ferroviaire comprend :

- une Section Signalisation Routière et Ferroviaire ;
- une Section Sécurité et Contrôle Routier ;
- une Section Suivi des Centres de Visites Techniques.

Article 19: La Section Signalisation Routière et Ferroviaire est chargée :

- de suivre l'exécution des marchés de signalisation ;
- de mener les études relatives à la signalisation et à la circulation routière et ferroviaire ;
- d'initier les projets de signalisation routière.

Article 20: La Section Sécurité et Contrôle Routier est chargée :

- de proposer des programmes de sécurité routière ;
- de fournir les éléments nécessaires à l'élaboration des programmes de prévention routière au niveau des établissements scolaires ;
- d'animer des séances de formation et de sensibilisation des usagers de la route ;
- de fournir les éléments nécessaires à l'élaboration des programmes de contrôle routier ;
- d'analyser les résultats des enquêtes relatives aux infractions au code de la route et aux accidents de la circulation et de faire des recommandations appropriées.

Article 21: La Section Suivi des Centres de Visites Techniques est chargée :

- de proposer des programmes de suivi technique des centres de visite technique ;
- de suivre le respect des dispositions réglementaires relatives à l'exploitation d'un centre de visite technique automobile ;
- de mener les études relatives à la promotion de l'activité des centres de visite technique.

Article 22: La Division Informatique et Statistiques est chargée :

- de s'assurer de l'installation et de la gestion du réseau informatique de la Direction Nationale des Transports Terrestres ;
- de s'assurer de l'informatisation de la délivrance des titres de transports ;
- de s'assurer de la sauvegarde des fichiers et de la gestion des archives de la Direction ;
- de rechercher les logiciels relatifs aux titres des transports terrestres ;
- de s'assurer du suivi, de l'entretien et de la maintenance des équipements informatiques de la Direction ;
- de participer à l'élaboration des programmes et des modules de perfectionnement des cadres en informatique.

Article 23 : La Division Informatique et Statistiques comprend :

- une Section Informatisation et Emission des Permis de Conduire ;
- une Section Informatisation et Emission des Cartes Grises ;
- une Section Informatisation et Emission des Cartes d'Autorisations ;
- une Section Statistique et Archives.

Article 24 : La Section informatisation et Emission des Permis de Conduire est chargée :

- d'assurer le traitement informatique des documents relatifs aux permis de conduire ;
- de l'informatisation de la délivrance des permis de conduire ;
- de conserver les archives relatives aux permis de conduire.

Article 25: La Section Informatisation et Emission des Cartes Grises est chargée :

- d'assurer le traitement informatique des documents relatifs aux cartes grises ;
- d'assurer l'informatisation et de la délivrance des certificats d'immatriculation des cartes grises ;
- de conserver les archives relatives aux certificats d'immatriculation.

Article 26: La Section Informatisation et Emission des Cartes d'Autorisation de Transport est chargée :

- d'assurer le traitement des documents relatifs aux cartes d'autorisation de transport ;
- d'assurer l'informatisation et de la délivrance des cartes d'autorisation de transport ;
- de conserver les archives relatives aux cartes d'autorisation de transport.

Article 27 : La Section Statistique et Archives est chargée :

- de collecter, de traiter, d'analyser et de tenir les statistiques relatives aux transports terrestres et aux bulletins des accidents de la circulation ;

- de produire les bulletins de statistiques des transports terrestres;
- de tenir la documentation et les archives de la Direction.

Article 28: Le Service Rattaché est la Réception Technique des Véhicules de niveau hiérarchique équivalant à celui d'une Division de l'Administration Centrale.

Article 29: Les Services Déconcentrés sont les Bureaux Régionaux de niveau hiérarchique équivalant à celui d'une Division de l'Administration Centrale.

Article 30: Les Bureaux Régionaux des Transports Terrestres sont:

- le Bureau Régional des Transports Terrestres de Conakry;
- le Bureau Régional des Transports Terrestres de Kindia;
- le Bureau Régional des Transports Terrestres de Boké;
- le Bureau Régional des Transports Terrestres de Mamou;
- le Bureau Régional des Transports Terrestres de Labé;
- le Bureau Régional des Transports Terrestres de Faranah;
- le Bureau Régional des Transports Terrestres de Kankan;

le Bureau Régional des Transports Terrestres de N'Zérékoré.
A l'exception des Préfectures des Chefs lieux des Régions Administratives, toutes les autres Préfectures sont dotées d'une Section des Transports Terrestres.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 31: Les Attributions du Service Rattaché et des Services Déconcentrés feront l'objet d'Arrêtés du Ministre en charge des Transports.

Article 32: Les Chefs de Divisions et de Sections sont respectivement nommés par Arrêté et Décision du Ministre en charge des Transports sur proposition du Directeur National.

Article 33: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Septembre 2013

Elhadj Tidiane TRAORE

ARRETE A/2013/4558/MDT/CAB/DRH/SGG DU 02 SEPTEMBRE 2013, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DES BUREAUX REGIONAUX DES TRANSPORTS TERRESTRES.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics;

Vu le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, portant Remaniement partiel du Gouvernement;

Vu le Décret D/2011/040/PRG/SGG du 22 Février 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère Délégué des Transports.

ARRETE:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Sous l'autorité Administrative des Gouverneurs des Régions et la Tutelle Technique du Ministre en charge des Transports, les Bureaux Régionaux des Transports Terrestres de niveau équivalant à celui d'une Division de l'Administration Centrale ont pour mission, la coordination et le suivi de la politique du Département au niveau Régional en matière des transports terrestres.

A cet effet, ils sont particulièrement chargés :

- d'administrer le parc de véhicules routiers;
- de centraliser les documents administratifs relatifs aux transports terrestres;
- de s'assurer du suivi des activités des centres de visites techniques;

- d'organiser les manifestations scolaires pour l'initiation, la sensibilisation à la sécurité routière;

- d'entretenir des relations de travail avec les sociétés de transport ferroviaire de la région;

- d'élaborer des programmes de formation des conducteurs de la région;

- d'élaborer des programmes de prévention et de contrôle routier de la région;

- d'analyser les résultats des enquêtes relatives aux infractions au code de la route et aux accidents de circulation et de faire des recommandations appropriées;

- d'organiser des campagnes de prévention et de contrôle routier en rapport avec les services de sécurité routière de la région;

- d'élaborer des bulletins d'accident de circulation en rapport avec les services de sécurité routière de la région;

- de superviser l'exécution des marchés de signalisation routière;

- de participer à l'élaboration des textes législatifs et réglementaire relatifs à l'organisation et à l'administration des transports urbains et interurbains et de veiller à leur application;

- de s'assurer du suivi de l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs à l'usage des titres de transport urbain et interurbain;

- de superviser l'examen des candidats au permis de conduire en rapport avec les auto-écoles de la région;

- de communiquer les statistiques liées à la formation et au permis de conduire;

- de centraliser les dossiers d'immatriculation des véhicules, des engins de chantier des motocycles, de mutations de propriété, de mutations techniques et duplicatas;

- d'analyser et de transmettre à l'attention de la Direction Nationale les dossiers de délivrance, de renouvellement de duplicata, d'extension et de transformation des permis de conduire.

Article 2 : Les Bureaux Régionaux sont:

- Conakry;
- Boké;
- Kindia;
- Mamou;
- Labé;
- Kankan;
- Faranah;
- N'Zérékoré.

Article 3: Les Bureaux Régionaux des Transports Terrestres sont dirigés par des Chefs de Bureaux nommés par Arrêté du Ministre en charge des Transports sur proposition du Directeur National des Transports Terrestres.

Les Chefs de Bureaux dirigent, coordonnent, animent et contrôlent l'ensemble des activités des Transports terrestres de la région.

Article 4: Chaque Chef de Bureau Régional est assisté d'un Adjoint qui assume cumulativement les fonctions de chef d'une Cellule et est nommé dans les mêmes conditions que le Chef de Bureau. Il le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 5: Toutes ressources d'ordre fiscal ou parafiscal dont la perception est confiée aux Bureaux régionaux doivent être intégralement versées au trésor public.

Article 6: Les documents et titres de transport sont fournis aux Bureaux Régionaux, aux Sections Préfectorales par la Direction Nationale des Transports Terrestres.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 7: Pour accomplir leurs missions, les Bureaux Régionaux des Transports Terrestres comprennent des Cellules Techniques.

Article 8: Les Cellules Techniques sont:

- la Cellule Transport Routier et Ferroviaire;
- la Cellule Contrôle Routier;
- la Cellule Transport Urbain;
- la Cellule Examen de Permis de Conduire.

Article 9: Les Cellules Techniques sont de niveau hiérarchique équivalant à celui d'une Section de l'Administration Centrale.

Article 10: La Cellule Transport Routier et Ferroviaire est chargée:

- de suivre la gestion technique du parc automobile privé et public des transports de marchandises, de voyageurs, d'hydrocarbures, de matières dangereuses, d'agrégats, de motocycles, des engins agricoles et de chantiers de la région;
- d'assurer le suivi et la promotion des entreprises, établissements et associations socioprofessionnelles de la région;

- de réceptionner et d'instruire les dossiers de transformation, de renouvellement et de duplicata des titres de transport;
- d'instruire les dossiers relatifs aux titres de transport;
- d'assurer le suivi et la gestion du parc ferroviaire de la région;
- de suivre les relations de travail avec les sociétés de transport routier et ferroviaire de la région;
- de tenir les dossiers et statistiques liés au transport routier et ferroviaire.

Article 11: La Cellule Contrôle Routier est chargée :

- de proposer des programmes de prévention et de contrôle routier de la région;
- d'analyser les résultats des enquêtes relatives aux infractions de code de la route et accidents de circulation et de faire des recommandations appropriées;
- de mener des campagnes de prévention et de contrôle routiers en rapport avec les services de sécurité routière de la région;
- de préparer les bulletins d'accidents de circulation en rapport avec les services de sécurité routière de la région;
- de suivre l'exécution des marchés de signalisation routière;
- de mener les études relatives à la signalisation et à la circulation routière et ferroviaire de la région.

Article 12: La Cellule Transport Urbain et Inter Urbain est chargée :

- de fournir les éléments nécessaires à l'élaboration des textes législatifs et réglementaire relatifs à l'organisation et à l'administration des transports urbains et interurbains;

- de tenir les statistiques et documentations liées au transport urbain et interurbain;
- de suivre l'application et le suivi des textes législatifs et réglementaires relatifs à l'usage des titres de transport urbain et interurbain.

Article 13: La Cellule Examen de Permis de Conduire est chargée :

- d'examiner les candidats au permis de conduire en rapport avec les auto-écoles de la région;
- de tenir et communiquer les statistiques liées à la formation et au permis de conduire;
- de tenir la documentation et les archives de permis de conduire de la région;
- de proposer des programmes de formation des conducteurs de la région.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : Les Chefs de Cellules sont nommés par Décision du Ministre en charge des Transports sur proposition du Directeur National.

Article 15: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Septembre 2013

Elhadj Tidiane TRAORE

ARRETE A/2013/4559/MDT/CAB/DRH/SGG DU 02 SEPTEMBRE 2013, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DES SECTIONS PREFECTORALES DES TRANSPORTS TERRESTRES.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics;

Vu le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, portant Remaniement partiel du Gouvernement;

Vu le Décret D/2011/040/PRG/SGG du 22 Février 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère Délégué des Transports.

ARRETE:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Sous l'autorité Administrative des Préfets et de la tutelle Technique du Ministre en charge des Transports, les Sections préfectorales des Transports Terrestres ont pour mission l'application de la politique du Département au niveau Préfectorale en matière des transports terrestres.

A cet effet, elles sont particulièrement chargées :

- d'administrer le parc de véhicules routiers au niveau préfectoral;
- d'entretenir des relations de travail avec les sociétés de transport ferroviaire de la région;
- d'instruire les documents administratifs relatifs aux transports terrestres;
- de contrôler les connaissances des candidats au permis de conduire;
- de suivre les activités des centres de visites techniques;
- de tenir les archives et les statistiques;
- d'entretenir et de développer des rapports de partenariat avec les sociétés de transport et les associations Socioprofessionnelles de la préfecture;
- de s'assurer de l'application et le respect des textes législatifs et réglementaires liés au transport routier et ferroviaire au niveau de la préfecture;
- de s'assurer de la réalisation des manifestations scolaires pour l'initiation, la sensibilisation à la sécurité routière;
- de s'assurer de la tenue des dossiers d'immatriculation de véhicules, des engins de chantier des motocycles, de mutations de propriété, de mutations techniques et duplicata;
- de centraliser et transmettre aux Bureaux Régionaux les dossiers de délivrance, de renouvellement de duplicata, d'extension et de transformation des permis de conduire des Préfectures.

Article 2: Les Sections Préfectorales des Transports Terrestres sont dirigés par des Chefs de Section nommés par Décision du Ministre en charge des Transports sur proposition du Directeur National des Transports Terrestres. Les Chefs de Sections Préfectorales, dirigent, coordonnent et contrôlent l'ensemble des activités de transport de leurs Préfectures.

Article 3: Les Chefs des Sections Préfectorales reçoivent des Bureaux Régionaux toutes les instructions concernant le déroulement de leurs activités et rendent compte dans les formes et selon la périodicité fixée par ceux-ci.

Article 4: Toutes ressources d'ordre fiscal ou parafiscal dont la perception est confiée aux sections préfectorales doivent être intégralement versées au trésor public.

Article 5: Les documents et titres de transport sont fournis aux Sections Préfectorales par la direction nationale des transports terrestres par l'entremise des Bureaux Régionaux.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 6: Pour accomplir leurs missions, les Sections Préfectorales des Transports Terrestres comprennent des Postes.

Article 7: Les Postes sont :

- le Poste Transports Routier et Ferroviaire;
- le Poste Contrôle Routier;
- le Poste Transport Communautaire.

Article 8: Le Poste Transports Routier et Ferroviaire est chargé :

- de suivre la gestion du parc automobile privé et public des transports de marchandises, de voyageurs, d'hydrocarbures, de matières dangereuses, d'agrégats, de motocycles, des engins agricoles et de chantier au niveau préfectoral;
- d'assurer le suivi et la promotion des entreprises, établissements et associations socioprofessionnelles de la préfecture;
- d'étudier les dossiers de délivrance de transformation, de renouvellement et de duplicata des titres de transport;
- d'étudier les dossiers des titres de transport relatifs aux transports terrestres;
- d'assurer le suivi et la gestion du parc ferroviaire préfectoral;
- de tenir les dossiers et statistiques liés au transport ferroviaire.

Article 9: Le Poste Contrôle Routier est chargé :

- de fournir les éléments nécessaires pour l'élaboration des programmes de prévention et de contrôle routier de la préfecture;
- d'analyser les résultats des enquêtes relatives aux infractions de code de la route et aux accidents de circulation et de faire des recommandations appropriées;
- de réaliser des programmes de prévention et de contrôles routiers au niveau de la préfecture;
- de mener des campagnes de prévention et de contrôle routier en rapport avec les services de sécurité routière de la préfecture;
- de recueillir les statistiques des bulletins d'accident de circulation en rapport avec les services de sécurité routière de la préfecture;

- de mener les études relatives à la signalisation et à la circulation routière et ferroviaire de la préfecture ;
- de suivre l'application et le respect des textes législatifs et réglementaires liés au transport routier et ferroviaire au niveau de la préfecture.

Article 10: Le Poste Transports Communautaires est chargé :

- de Suivre l'organisation et l'Administration des transports communautaires de la préfecture ;
- de tenir les statistiques et documentations liées au transport communautaire ;
- d'assurer le suivi et la promotion des sociétés de transport urbain de la préfecture ;
- de suivre la gestion et le contrôle des gares routières de la préfecture ;
- de suivre les rapports de partenariat avec les sociétés de transport et les associations Socioprofessionnelles de la préfecture.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 11: Les Chargés d'Etudes sont nommés par Décision du Ministre en charge des Transports sur proposition du Directeur National des Transports Terrestres.

Article 12: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Septembre 2013

Elhadj Tidiane TRAORE

ARRETE A/2013/4560/MDT/CAB/DRH/SGG DU 02 SEPTEMBRE 2013, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU SERVICE DE RECEPTION TECHNIQUE DE VEHICULES.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, portant Remaniement partiel du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2011/040/PRG/SGG du 22 Février 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère Délégué des Transports ;

Vu l'Arrêté A/2010/4435/MT/CAB/SGG/, portant Institution de la Réception Technique des Véhicules et Engins Routiers Importés en République de Guinée.

ARRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Sous l'autorité du Ministre en charge des Transports, le Service Réception Technique de Véhicules en abrégé SRTV, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale, a pour mission, la mise en application de la politique du Département des Transports en matière de réception et de contrôle de l'état physique et technique des véhicules et engins routiers neufs et d'occasions entrant en République de Guinée par voies terrestres et maritimes et d'en assurer le suivi.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- de participer à l'organisation de la réception technique à travers la mise en place d'un système de contrôle en amont et en aval de tous les véhicules automobiles et engins roulants entrant par voie terrestres et maritime en République de Guinée ;
- de s'assurer que le contrôle de l'état technique et physique des véhicules à l'embarquement et au débarquement se fait correctement par les structures contractées à cet effet ;
- de s'assurer du contrôle systématiquement de tous les documents afférent à l'état technique et physique des véhicules et engins importés ;
- de s'assurer de la vérification de l'état général des véhicules et engins importés conformément à la réglementation en vigueur ;

- de superviser la délivrance des attestations de conformité de l'état technique et physique des véhicules ;

- de centraliser et de transmettre les procès verbaux relatifs à l'état technique et physique des véhicules et engins non conformes à la réglementation ;

- de s'assurer de la tenue des statistiques des véhicules et engins routiers neufs et d'occasions importés et admis à l'immatriculation ;

- d'entretenir et de développer un partenariat Public Privé dans le cadre de la réception technique des véhicules et engins roulants ;

- de participer aux négociations, à l'élaboration des projets de protocoles d'accord et/ou de contrats relatifs à la réception technique des véhicules et de veiller à leur mise en oeuvre ;

- de centraliser et de transmettre à la Direction Nationale des Transports Terrestres pour approbation les projets de protocoles d'accord et/ou de contrats dans le cadre de la réception technique de véhicules ;

- d'entretenir et de développer des relations avec les armateurs, consignataires, importateurs et manutentionnaires de véhicules automobiles et des engins roulants dans le cadre du respect de la réglementation relative à la réception technique des véhicules ;

- de proposer à l'attention de la Direction Nationale des Transports Terrestres des structures devant assurer le contrôle technique et physique des véhicules en amont et en aval pour approbation.

Article 2 : Le Service Réception Technique de Véhicules est dirigé par un Chef de Service nommé par Arrêté du Ministre en charge des Transports sur proposition du Directeur National des Transports Terrestres.

Le Chef de Service, dirige, coordonne et contrôle l'ensemble des activités du Service.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 3: Pour accomplir sa mission, le Service Réception Technique de Véhicules comprend des Cellules Techniques.

Article 4: Les Cellules Techniques du Service Réception Technique des Véhicules sont :

- la Cellule Réception Technique à l'Embarquement ;
- la Cellule Réception Technique au Port de Conakry ;
- la Cellule Réception Technique au Port de Kamsar.

Article 5: Les Cellules Techniques sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale.

Article 6 : La Cellule Réception Technique à l'Embarquement est chargée :

- de participer au choix des structures chargées d'assurer le contrôle technique et physique des véhicules à l'étranger avant embarquement ;
- de s'assurer du contrôle des véhicules et engins à destination de la Guinée ;
- de tenir à jour les statistiques des véhicules à exporter en Guinée ;
- de fournir les éléments nécessaires à l'élaboration des normes de contrôles physique et technique des véhicules ;
- d'entretenir des relations avec les armateurs, importateurs et consignataires de véhicules automobiles et des engins roulants dans le cadre du respect de la réglementation relative à l'importation et à l'immatriculation des véhicules en Guinée.

Article 7: La Cellule Réception Technique au Port de Conakry est chargée :

- de participer au choix des structures chargées d'assurer le contrôle technique et physique des véhicules au débarquement ;
- de fournir les éléments nécessaires à l'élaboration des normes de contrôle des véhicules ;
- d'entretenir des relations avec les armateurs, importateurs, manutentionnaires et consignataires des véhicules automobiles et des engins roulants dans le cadre du respect de la réglementation relative à l'importation des véhicules ;
- de délivrer les attestations permettant l'immatriculation des véhicules ;
- d'assurer le contrôle des documents délivrés à l'extérieur relatifs à l'état physique et technique des véhicules ;
- de rédiger le procès verbal relatif au contrôle technique et physique des véhicules et engins non conformes à la réglementation ;
- de suivre le respect de la réglementation relatif à l'importation de véhicules d'occasion ;
- de tenir à jour les statistiques des véhicules et engins routiers neufs et d'occasions importés.

Article 8 : La Cellule Réception Technique au Port de Kamsar est chargée :

- de participer au choix des prestataires chargés d'assurer le contrôle technique et physique des véhicules au débarquement ;
- de fournir les éléments nécessaires à l'élaboration des normes de contrôle des véhicules ;
- d'entretenir des relations avec les amateurs, importateurs, manutentionnaires et consignataires de véhicules automobiles et des engins roulants dans le cadre du respect de la réglementation relative à l'importation des véhicules ;
- de délivrer les attestations permettant l'immatriculation des véhicules ;
- d'assurer le contrôle des documents délivrés à l'extérieur relatifs à l'état physique et technique des véhicules ;
- de rédiger le procès verbal relatif au contrôle technique et physique de véhicules et engins non conformes à la réglementation ;
- de suivre le respect de l'application de la réglementation relative à l'importation des véhicules d'occasion ;
- de tenir à jour les statistiques des véhicules et engins routiers neufs et d'occasions importés.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 9 : En attendant la création des Cellules de Réception Technique des Véhicules au niveau des frontières terrestres, les Bureaux Régionaux et les Sections Préfectorales de transports terrestres sont chargés d'assurer la réception technique des véhicules entrant par voie terrestre.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 10 : Les Chefs de Cellules sont nommés par Décision du Ministre en charge des Transports sur proposition du Directeur National.

Article 11 : La Direction Nationale des Transports Terrestres, la Direction Générale des Douanes, la Direction Générale du Port Autonome de Conakry, la Direction du Port de Kamsar, les Importateurs des Véhicules Neufs et d'Occasion, les concessionnaires des Véhicules, les Consignataires, les Manutentionnaires et les Armateurs sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Arrêté.

Article 12 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Septembre 2013

Elhadj Tidiane TRAORE

ARRETE A/2013/5000/MDT/SGG DU 14 OCTOBRE 2013, PORTANT AGREMENT TECHNIQUE DE LA SOCIETE «WAREYA VOYAGES SARL» POUR L'EXERCICE D'ACTIVITES D'AGENCE DE VOYAGES.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution

Vu la Loi L/1995/024/CTRN du 02 1995, portant Code de l'Aviation Civile ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2011/040/PRG/SGG du 22 Février 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère Délégué aux Transports du 27 Février 2011 ;

Vu le Décret D/1990/167/PRG/SGG du 31 Août 1990, portant Réglementation Technique de l'Agence de Voyages ;

Vu l'Arrêté A/2001/5413/MTPT du 20 Décembre 2001, portant Attributions et Organisation de la Direction Nationale de l'Aviation Civile ;

Vu l'Arrêté A/2004/10437/MTPT du 16 Novembre 2004, portant Réglementation de l'Activité du Transport Aérien Commercial ;

Vu la demande d'agrément pour l'activité du pèlerinage au lieu de l'Islam, formulé par Monsieur Soulemane SALL.

ARRETE :

Article 1er : Il est accordé à la société «WAREYA VOYAGES SARL» un agrément technique pour l'exercice d'activité d'agence de voyages.

Article 2 : La société «WAREYA VOYAGES SARL» a pour objet, conformément à ses statuts, l'exercice d'activité d'agence de voyages.

Article 3 : Le siège de la société est fixé à Conakry. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire guinéen par simple décision de la direction générale de la société.

Article 4 : Dans le cadre de l'exercice de ses activités, la société «WAREYA VOYAGES SARL» est soumise en matière d'impôts et de taxes, à la réglementation fiscale en vigueur en République de Guinée.

Article 5 : La société «WAREYA VOYAGES SARL» est placée sous la tutelle et le contrôle du Ministère chargé de l'Aviation Civile.

Article 6 : L'agrément, objet du présent Arrêté, n'est ni transmissible, ni cessible à des tiers (personnes physiques ou morales) ;

Article 7 : Le présent Arrêté sera suspendu ou retiré dans les cas suivants :

- Si la société n'apporte pas dans un délai de six (6) mois, des preuves suffisantes d'un démarrage effectif de ses activités ;
- Si la société ne se conforme pas aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée ;
- Si le propriétaire se rend coupable d'actes punis d'une peine afflictive ou infamante.

Article 8 : La Direction Nationale de l'Aviation Civile est chargée de l'application du présent Arrêté.

Article 9 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Octobre 2013

Elhadj Tidiane TRAORE

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

ARRETE A/2013/4360/MATD/CAB/SGG DU 26 AOUT 2013, PORTANT CREATION, MISSION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES CONSEILS PREFECTORAUX DE DEVELOPPEMENT (CPD).

LE MINISTRE,

Vu la Constitution

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Code des Collectivités locales du 15 Mai 2006 ;

Vu le Décret D/2011/038/PRG/SGG du 22 Février 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Vu le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, portant Remaniement partiel du Gouvernement.

ARRETE :

Chapitre I : CREATION, MISSION

Article 1er : Il est créé au niveau de chaque Préfecture un organe délibérant, dénommé Conseil Préfectoral de Développement, en abrégé CPD

Article 2 : Le CPD a pour mission, de promouvoir entre les acteurs concernés (Élus locaux, Services déconcentrés, Société civile, Secteur privé, etc.) un espace de concertation susceptible d'impulser le développement des collectivités locales.

A ce titre, Il est chargé de soutenir, dans l'éthique et la transparence, toutes les opportunités de développement de la Préfecture et des Collectivités Locales, notamment :

- L'élaboration du schéma d'aménagement de la Préfecture et la gestion du domaine préfectoral ;
- La mobilisation des ressources humaines, matérielles et financières nécessaires pour le développement ;
- La collecte des données statistiques relatives aux budgets et programmes communaux ;
- Le suivi des Programmes communaux de développement ;
- Le suivi de l'exécution du budget préfectoral ;
- La promotion de l'intercommunalité ;
- La recherche d'une péréquation des ressources issues du secteur privé.

CHAPITRE II : COMPOSITION

Article 3 : pour assurer sa mission, le Conseil Préfectoral de Développement est composé comme suit :

a)- Représentants des Administrations et Services publics :

- Les Secrétaires Généraux de la Préfecture ;
- Les Sous Préfets ;
- Les Directeurs Préfectoraux des services déconcentrés de l'Etat (Education, Santé, Jeunesse, Urbanisme et Habitat, Promotion Féminine, Développement Rural, Environnement, Economie Finances, Plan Commerce, etc.) ;
- Le Service Préfectoral de Développement (SPD) ;

b)- Représentants des Collectivités :

- Le Maire de chaque collectivité locale.

c)- Représentants des organismes à caractère économique et social, des plates formes de la société civile et des forces de défense et de sécurité, des Chambres consulaires impliquées dans le développement et la sécurité de la Préfecture :

- Confessions religieuses (2),
- Syndicat (2) dont une femme ou un jeune,
- Forces de défense et de sécurité (2),
- ONG Nationales et Etrangères évoluant dans la Préfecture (2 dont une femme ou un jeune),
- Organisations féminines (2),
- Organisations paysannes et agropastorales (2 dont une femme ou un jeune), Associations de jeunesse (2),
- Associations des parents d'élèves (1),
- Conseil des sages (1),
- Deux (2) représentants des associations des ressortissants dont une femme,
- Programmes et projets de développement (1)
- Chambre de Commerce (1),
- Chambre d'Agriculture (1),
- Exploitations minières (1),
- Exploitations forestières (1),

Ces représentants sont désignés par les Institutions qu'ils représentent au sein du Conseil.

Article 4 : Le Conseil Préfectoral de développement a un mandat de cinq (5) ans renouvelable. Cependant la durée du mandat des représentants des Collectivités locales correspond à celle du mandat des Conseils qu'ils représentent. Il en est de même pour tous les autres représentants des différentes composantes ou groupes d'acteurs désignés par leurs pairs au sein du CPD.

Le mandat des représentants de l'Administration au sein du Conseil Préfectoral de Développement est lié à leurs fonctions administratives.

Le mode de désignation des représentants est fonction des règles spécifiques de fonctionnement de chacun des organismes appelés à désigner des représentants.

CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : le Conseil Préfectoral de Développement est dirigé par un bureau Exécutif de cinq (5) membres, présidé par un élu ou un membre de la société civile. Il est composé comme suit :

- Un président ;
- Deux Vice-présidents ;

- Un Secrétaire Administratif et Financier ;

- Un Secrétaire Chargé des Questions de Développement.

Le mandat du bureau du conseil est de cinq (5) ans, renouvelable.

Un règlement intérieur basé sur le présent Arrêté, est établi au cours de la première réunion du Conseil. Après établissement et validation par les 2/3 au minimum des membres du Conseil, il est ensuite visé par le Préfet. Il peut être revu dès que les 2/3 du conseil en font la demande expresse.

Article 6 : La séance pour l'élection des membres du bureau Exécutif du Conseil est convoquée par le Préfet. Les membres du Bureau Exécutif sont élus dès la première session. Le vote se fait au bulletin secret. Ne sont électeurs et éligibles que les représentants légalement désignés par leurs Institutions respectives.

Article 7 : Le Bureau du Conseil est chargé :

- De la préparation et de l'exécution du budget de fonctionnement du Conseil ;
- De l'étude préalable des affaires soumises au Conseil ;
- De l'organisation des travaux du conseil ;
- De la mise en forme et de la conservation de tous les documents ;
- Du suivi de l'exécution des décisions issues des délibérations du Conseil.

Article 8 : Le Conseil Préfectoral de Développement comprend plusieurs commissions techniques de réflexions qui sont définies lors de la première réunion et peuvent être redéfinies en fonction des besoins et demande. Toutefois, elles portent obligatoirement sur les domaines ci-dessous :

- La mobilisation des ressources locales et la coordination des différentes interventions ;
- L'éducation et la santé ;
- Le développement rural et l'environnement ;
- Le patrimoine, l'aménagement du territoire et l'urbanisme ;
- La promotion des femmes et des jeunes, les affaires sociales et culturelles ;
- L'économie locale, les finances ;
- La prévention et la résolution des conflits, dans le cadre de la consolidation de la paix ;
- Le suivi, l'éthique et la transparence ;

Chaque commission comprend des membres représentants des collectivités locales du collectif des organisations de la société civile, les services techniques déconcentrés de l'Etat, et le secteur privé.

Ces commissions n'ont aucun pouvoir de décision, leurs séances ne sont pas publiques.

Article 9 : chaque Commission technique est composée :

- D'un Président ;
- D'un Rapporteur ;
- Des Membres.

Article 10 : les commissions techniques étudient et font des propositions autour des dossiers, projets et termes de référence, qui leur sont soumis par le bureau exécutif.

Toutes les décisions finales se prennent ensuite en assemblée plénière, sur la base des travaux effectués par les commissions techniques.

Article 11 : le Conseil Préfectoral de Développement tient obligatoirement deux (2) sessions ordinaires par an. Il peut se réunir en session extraordinaire soit à la demande du tiers des membres ou de celle du Préfet sur un ordre du jour déterminé pour une durée qui ne peut excéder deux jours.

Les sessions ordinaires se tiennent en Juin et Novembre de chaque année.

Article 12 : les séances du bureau du CPD sont publiques ; sauf si les 2/3 des membres présents en décident autrement. Toutefois, les délibérations portant sur les programmes de développement, leurs modalités et moyens de réalisation, les budgets et les comptes, les dons et legs sont obligatoirement publics.

Article 13 : Toute convocation est faite par le Président. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée au public. Elle est adressée aux membres par écrit et à domicile sept (7) jours au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président ; sans pouvoir toutefois être inférieur à trois(3) jours francs. Il en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la décision pour tout ou partie de l'ordre du jour à une date ultérieure.

La convocation indique les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le CPD ne peut délibérer que lorsque la majorité absolue de ses membres en exercice assiste à la séance.

Un membre empêché d'assister à une séance pour des motifs de mission, de maladie ou d'absence autorisée, peut donner à un autre membre de son choix par mandat écrit le pouvoir de voter en son nom.

Un membre ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat n'est valable que pour une seule séance sauf cas de maladie dûment constatée.

Article 14 : les sessions du Conseil Préfectoral de Développement se tiennent au chef lieu de la Préfecture, dans un local approprié mis à disposition par le Préfet.

Article 15 : les fonctions des membres du Conseil Préfectoral de Développement sont gratuites. Toutefois, les membres ont droit à des indemnités de session et au remboursement des frais de déplacement dans les conditions déterminées par un Arrêté conjoint des Ministres en charge de l'Administration du Territoire, de la Décentralisation, de l'Economie et des Finances.

Article 16 : les ressources nécessaires au fonctionnement du Conseil Préfectoral de développement proviennent de quatre sources :

- Budget de fonctionnement de la Préfecture ;
- Subvention du Budget National de Développement (BND) ;
- Dons et legs ;
- Autres assistance éventuelles.

Article 17 : Un manuel de procédure de gestion administrative fixera les modalités de gestion et de fonctionnement du conseil et des Commissions techniques basées sur le présent Arrêté.

CHAPITRE IV: RELATIONS ENTRE LE CONSEIL ET LE PREFET

Article 18 : Le Président du Conseil Préfectoral de Développement est responsable du suivi de l'exécution des délibérations du Conseil. Il transmet au Préfet dans les huit (8) jours qui suivent les extraits des délibérations des Procès-verbaux et procède à leur publication.

Article 19 : Le Préfet est chargé :

- De veiller au respect du principe de la libre administration des collectivités locales ;
- De contrôler la légalité des décisions du CPD ;
- De veiller à l'exécution des décisions issues des délibérations du Conseil ;
- De veiller à l'instauration d'un climat de confiance et de concorde entre les différents acteurs intervenant dans le développement de la Préfecture.

CHAPITRE V: DISPOSITIONS FINALES

Article 20 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Août 2013

Alhassane CONDE

MINISTERE DELEGUE A LA SANTE

ARRETE A/2013/4583/MDS/CAB/SGG DU 09 SEPTEMBRE 2013, PORTANT CRÉATION, ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DU COMITE NATIONAL DE QUANTIFICATION DES PRODUITS DE SANTE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/1994/012/CTRN du 22 Mars 1994, portant Législation Pharmaceutique en République de Guinée;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/1994/043/PRG/SGG du 22 Mars 1994, portant Dispositions Réglementaires des Activités Pharmaceutiques en République de Guinée;

Vu le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, portant Remaniement partiel du Gouvernement.

ARRETE:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Il est créé au Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique, un Comité National de Quantification des produits de santé.

Article 2 : Le Comité National de Quantification des produits de santé a pour mission de :

1. Mettre en place des stratégies d'évaluation des besoins en produits de santé au niveau national ;
2. S'assurer que tous les besoins en produits de santé y compris les contraceptifs sont pris en compte ;
3. Donner des directives aux intervenants pour collecter les informations liées aux achats et à la gestion des stocks ainsi qu'à la dispensation ;
4. Organiser des réunions de restitution des besoins et quantités à commander en vue de dégager les GAP ;
5. Assurer le suivi de la mise en œuvre des décisions et recommandations prises lors des réunions
6. Produire des rapports d'activités

CHAPITRE II: COMPOSITION

Article 3: le Comité National de Quantification des produits de santé est composé ainsi qu'il suit :

Président: Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ;

Vice-président: Le Directeur National de la Pharmacie et des Laboratoires ;

Rapporteur: Le Directeur Général de la Pharmacie Centrale de Guinée.

Membres :

- Le Directeur National des Etablissements hospitaliers et de Soins
- Le Directeur National de la Santé Familiale et de la Nutrition
- Le Directeur National de la Santé Communautaire et de la Prévention
- Le Directeur National de l'Hygiène Publique
- Le Directeur du Bureau de stratégie et de Développement
- Le chef de Division des Affaires financières
- Un représentant de l'UNFPA
- Un représentant de l'OMS
- Un représentant de l'UNICEF
- Un représentant de l'UE
- Un représentant de l'USAID
- Un représentant de la Banque mondiale
- Un représentant de la GIZ
- Un représentant de MSF

Article 4 : Des sous-comités techniques de quantification pour les programmes prioritaires sont mis en place pour faciliter les différents travaux.

Article 5 : le comité de quantification se réunit une fois par semestre sur convocation du président. Toutefois, des réunions extraordinaires peuvent être tenues à chaque fois que la nécessité se fait sentir

Article 6 : le comité peut faire appel à toute personne dont il juge les compétences nécessaires à l'accomplissement de sa mission

Article 7 : la cellule technique chargée de la sécurisation des produits de santé de la reproduction de la Direction nationale de la Pharmacie et des Laboratoires est chargée de faciliter les travaux du comité National de quantification

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Articles 8 : les moyens de fonctionnement du comité national de quantification sont ceux alloués par l'Etat et ceux mobilisés auprès des différents partenaires techniques et financiers

Article 9 : Le Directeur Nationale de la Pharmacie et de Laboratoires est chargé de l'application du présent Arrêté

Article 10 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Septembre 2013

Dr Naman KEITA

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

**ARRETE A/2013/4508/MMG/SGG DU 29 AOUT 2013,
ACCORDANT DES PERMIS DE RECHERCHES
MINIERES A LA SOCIETE RESSOURCE MINING SARL.**
LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2011/006/CNT, portant Code Minier de la République de Guinée;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG/ du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres;

Vu la demande de Renouvellement des permis de recherches formulée par la société **RESSOURCE MINING SARL.** en date du 10 Décembre 2012;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement miniers.

ARRETE:

Article 1er: Il est accordé à la société **RESSOURCE MINING SARL** des Permis de Recherches Minières pour l'Or et minéraux associés couvrant une superficie totale de (94 + 122 = 216) Km² dans la préfecture de Siguiri.

Article 2: La durée de validité du présent Titre est fixée à trois (3) ans renouvelable. Ce permis est inscrit dans le Registre des Titres Minières ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro N°A/2013/094/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000 de la feuille Faraba et Bamoko (NC-29-XXII, NC-29-IV), les périmètres des permis ainsi accordés sont définis par les coordonnées géographiques suivantes:

Permis I: 94 Km²

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	11° 53' 09"	8° 58' 45"
B	11° 53' 09"	8° 55' 52"
C	11° 59' 00 "	8° 55' 52"
D	11° 59' 00"	8° 53' 10"
E	11° 51' 00"	8° 53' 10"
F	11° 51' 00"	8° 58' 45"

Permis II: 122 Km²

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	12° 12' 00"	9° 00' 00"
B	12° 12' 31"	8° 58' 09"
C	12° 06' 43"	8° 54' 15"
D	12° 06' 43"	9° 00' 00"

Article 4: A compter de la date d'effet des présents Titres, le titulaire, la société **RESSOURCE MINING SARL** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à la recherche, à soumettre dans les meilleurs délais pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature des présents Titres. Le titulaire, la société **RESSOURCE MINING SARL.**, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches susvisé.

Article 5: Conformément à l'article 194 du Code Minier, le titulaire des présents Titres est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: Conformément aux dispositions visées à l'article 81 du Code minier, pendant la validité des présents titres, le titulaire, la société **RESSOURCE MINING SARL.** est soumis aux obligations suivantes:

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches;
- De faire suivre les travaux de recherches par la Direction Nationale de la Géologie (**DNG**).

Article 7: Au titre des présents Permis, les obligations du Titulaire, la société **RESSOURCE MINING SARL**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 64, 104, 143, et 144 du Code minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 8: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 9: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent Titre est soumis aux paiements:

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2008/3765/MEF-MMG/SGG. du 10 Octobre 2008 à Cinq cent (500) Dollars US par permis, soit: Mille cinq cent (1 500) Dollars US payables en Francs Guinéens au taux du jour; au compte du CPDM.

- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2008/3765/MEF-MMG/SGG. du 10 Octobre 2008 à Vingt (20) Dollars US par Km², soit au total Quatre mille trois cent vingt (4 320) Dollars US, payables en Francs Guinéens au taux du jour; au compte du Trésor Public..

- D'une redevance superficière annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Dix Dollars US Par Km² (10\$US/Km²/an), soit: au total Mille deux cent vingt (1 220) Dollars US, payables en Francs Guinéens au taux du jour, au lieu d'implantation du permis de recherches sus visé. Cinq (5) copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

- Des frais de publication au Journal Officiel (JO), au compte du service (JO) à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 10: Une suspension des droits et taxes liées à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire la société **RESSOURCE MINING SARL.**, des présents Titres, en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances. La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 11: Avant l'expiration de la période pour laquelle les présents permis de recherches ont été accordés, il pourrait y être mis fin par l'administration minière aux conditions suivantes:

- Le manquement par le titulaire, la société **RESSOURCE MINING SARL.**, aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 12 ci-dessus.

- Les autres causes de retrait énoncées aux articles 88 du Code minier pour l'exécution des quelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de trente (30) jours.

Article 12: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Siguiri sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 13: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Août 2013

Mohamed Lamine FOFANA

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE

ARRETE CONJOINT AC/2013/4513/MMG/MSPC/SGG DU 29 AOUT 2013, AUTORISATION D'IMPORTATION, DE TRANSPORT, DE STOCKAGE ET D'UTILISATION D'EXPLOSIFS A USAGE CIVIL A LA SOCIETE A E L MINING SERVICES.

LE MINISTRE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE,

Vu La Constitution;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée;

Vu le Décret D/2011/121/PRG/SGG du 11 Septembre 2011, portant Attribution et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie;

Vu le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, portant Remaniement partiel du Gouvernement;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2012/505/MMG/SGG du 02 Février 2012, définissant les conditions d'application du Code Minier à son article 148, portant sur l'utilisation des Explosifs à Usage Civil en République de Guinée;

Vu le Certificat d'immatriculation fiscale A/2012/6045 /MEF/DNI/CI du 31 Décembre 2012 et la Déclaration au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier N° FORMALITE/ RCCM/GC- KAL- M2 /037.137/2011 du 31 Mai 2011;

Vu la demande d'autorisation d'importation, de transport, de stockage et d'utilisation d'explosifs à usage civil à partir du Ghana, formulée par la Société AEL Mining Services Guinée S.A.R.L en date du 14 Mai 2013;

Sur recommandation de la Direction Nationale des Mines

AUTORISENT:

Article 1er: Il est accordé à la Société AEL Mining Services Guinée s.a.r.l, une autorisation d'importation, de transport, de stockage et d'utilisation des produits explosifs à usage strictement civil en provenance Ghana, dont les quantités et les caractéristiques sont indiquées à l'article 2.

Article 2: Les quantités ci-dessous indiquées sont destinées à l'exploitation de la société minière Ashanti Gold Fields (SAG) à Koron dans la Préfecture de Siguiri.

N°ordre	Désignation	Unité	Quantité
1	ED (MDF) : DIGISHOT PLUS BENCH BOX	kg	11.35
2	400G DIGISHOT BOOSTERS (CARTOUCHE)	kg	11.35
3	ED (MDF) : DIGISHOT PLUS TAGGER V8	unités	2
4	ED (MDF) : DIGISHOT PLUS KEY SET (YELLOW et RED)	unités	2
5	ED (MDF) : OMNI DIRECTIONAL ANTENNA SET	Unités	1
6	EXEX : HARNESS WIRE 063 CU 500 M	m	10 000
7	7M DIGISHOT PLUS	m	5 040

Article 3: Les produits explosifs en provenance du Ghana faisant l'objet de la présente autorisation, seront escortés au frais de la société AEL Mining Services Guinée s.a.r.l, de la frontière au dépôt d'explosifs de la SAG à Koron, Préfecture de Siguiri par un cadre des Mines et des agents de la Sécurité.

Article 4: La Société AEL Mining Services Guinée s.a.r.l est tenue de respecter et de faire respecter rigoureusement les prescriptions du Code Minier Guinéen et ses textes d'application en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement.

Article 5: Le non respect des dispositions du présent Arrêté Conjoint engage la responsabilité des contrevenants conformément aux lois en vigueur et entraîne automatiquement l'annulation de la présente autorisation.

Article 6: La Direction Centrale de la Sécurité Publique et la Direction Nationale des Mines sont Chargées de Veiller au respect des présentes dispositions.

Article 7: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Août 2013

Le Ministre des Mines
et de la Géologie

Le Ministre de la Sécurité
et de la Protection Civile

Mohamed Lamine FOFANA

Elhadj Madifing DIANE

Contrôleur Général de Police

ARRETE CONJOINT AC/2013/4533/MMG/MSPC/SGG DU 02 SEPTEMBRE 2013, PORTANT AUTORISATION D'IMPORTATION, DE TRANSPORT, DE STOCKAGE ET D'UTILISATION D'EXPLOSIFS A USAGE CIVIL A LA SOCIETE SOGEA-SATOM POUR L'AMENAGEMENT ET LE BITUMAGE DE LA ROUTE BEYLA-N'ZEREKORE.

LE MINISTRE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE,

Vu La Constitution;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée;

Vu le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 Septembre 2011, portant Attribution et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie;

Vu le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, portant Remaniement partiel du Gouvernement;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2012/505/MMG/SGG du 02 Février 2012, définissant les Conditions d'Application du Code Minier à son article 148, portant sur l'utilisation des Explosifs à Usage Civil en République de Guinée;

Vu la demande d'autorisation d'importation d'explosifs à usage civil N/Réf.: 0331/LE/DF/FF/FC/2013, formulée par la Société SOGEA-SATOM en date du 21 Mai 2013;

Vu la lettre N/Réf. : 0528/METPT/CAB/AC/2013 en date du 28 Mai 2013 formulée par le Ministère d'Etat Chargé des Travaux Publics et des Transports;

Vu le N°.SIM-5-C-CC-1001 du Contrat dans le cahier de charge des travaux d'aménagement et de bitumage de la route Beyla - N'Zérékoré;

Sur recommandation de la Direction Nationale des Mines.

AUTORISENT:

Article 1er: Il est accordé à la Société SOGEA-SATOM, une Autorisation d'importer, de transporter, de stocker et d'utiliser les explosifs à usage civil strictement destinés à l'aménagement et au bitumage de la route Beyla - N'Zérékoré dont les quantités et les caractéristiques sont indiquées ci-dessous:

N°ordre	Désignation	Unité	Quantité
1	Cordeau 5g	ML	25 000
2	Cordeau 10g	ML	25 000
3	Cordeau 12g	ML	10 000
4	Nitram	T	200
5	Nitrate	T	200
6	Fuel pour Explosif	L	15 000
7	Gaine pour Nitrate	ML	80 000
8	Détonateur électrique 3 ML	Unités	1 000
9	Détonateur électrique 15 ML	Unités	7 500

Article 2 : La Société **SOGEA-SATOM** est tenue de respecter et de faire respecter rigoureusement les prescriptions du Code Minier Guinéen et ses textes d'application en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement.

Article 3 : Les produits explosifs faisant l'objet de la présente autorisation, seront escortés au frais de la société **SOGEA-SATOM**, du Port Autonome de Conakry ou toutes frontières terrestres de la Guinée, au dépôt d'explosifs de Boola dans la Préfecture de Beyla par un cadre des Mines et des agents de la Sécurité.

Article 4 : Le non respect des dispositions du présent Arrêté Conjoint engage la responsabilité des contrevenants conformément aux lois en vigueur et entraîne automatiquement l'annulation de la présente autorisation.

Article 5 : La Direction Centrale de la Sécurité Publique et la Direction Nationale des Mines sont Chargées de Veiller au respect des présentes dispositions.

Article 6 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Septembre 2013

Le Ministre des Mines
et de la Géologie

Mohamed Lamine FOFANA

Le Ministre de la Sécurité
et de la Protection Civile

Elhadj Madifing DIANE

Contrôleur Général de Police

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES DE LA PROMOTION FEMININE ET DE L'ENFANCE

ARRETE A/2013/4562/MASPFE/CAB/SGG DU 05 SEPTEMBRE 2013, PORTANT MISSIONS, COMPOSITION ET MODE DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE DISCIPLINE DU MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA PROMOTION FEMININE ET DE L'ENFANCE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2011/127/PRG/SGG du 15 Avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère d'Etat chargé des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance ;

Vu le Décret D/2011/031/PRG/SGG du 14 Février 2011, portant Création d'un Haut Commissariat chargé de la Réforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration ;

Vu le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, portant Remaniement partiel du Gouvernement.

ARRETE:

CHAPITRE I: MISSIONS

Article 1er : Le présent Arrêté détermine le détail des Attributions, la Composition et le mode de fonctionnement du Conseil de Discipline du Ministère des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance.

Article 2 : En application des dispositions de la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001;portant Statut Général des Fonctionnaires en ses articles 74, 75, 76, 77, le Conseil de Discipline du Département a pour mission, de statuer sur toutes les questions relatives aux violations de la réglementation disciplinaire en vigueur.

Il émet notamment un avis, dans les conditions normales et selon la procédure prévue, sur toutes propositions de sanctions disciplinaires des deuxième et troisième degrés prises à l'encontre d'un agent.

Article 3 : Le Conseil de Discipline du Département est compétent pour l'ensemble des personnels relevant du Département.

L'autorité investie du pouvoir disciplinaire est tenue, sous peine de nullité de la sanction proposée, de se conformer à l'avis du Conseil de Discipline du Département.

CHAPITRE II: COMPOSITION

Article 4 : Le Conseil de Discipline du Ministère des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance est composé ainsi qu'il suit :

Président : Le Chef de Cabinet ;

Vice-Président : L'Inspecteur Général ;

Rapporteur : Le Chef de la Division des Ressources Humaines ;

Membres :

- Un des Conseillers du Ministre ;

- Le (a) Président(e) de la Section Syndicale du Département ;

- Un représentant de la Direction Nationale de la Promotion Féminine/Genre et CAAF ;

- Un représentant de la Direction Nationale de l'Education Préscolaire et de la Protection de l'Enfance ;

- Un représentant de la Direction Nationale de la Famille ;

- Un Inspecteur.

Article 5 : Les membres du Conseil de Discipline sont nommés par Arrêté du Ministre des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance.

Article 6 :

- Le Vice-président assure l'intérim du Président en cas d'absence de celui-ci.

- L'Inspecteur assure l'intérim du Rapporteur en cas d'absence de celui-ci.

Le Ministre des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance met immédiatement fin au mandat du membre de Conseil de Discipline qui fait l'objet d'une sanction disciplinaire et désigne un nouveau membre titulaire sur proposition du Président du Conseil de Discipline.

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT

Article 7 : Le Conseil de Discipline est saisi par un rapport émanant du chef de service dont relève l'agent. Ce rapport doit indiquer clairement les faits répréhensibles et s'il y a lieu, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis.

Article 8 : L'avis du Conseil de Discipline doit intervenir dans un délai d'une semaine à compter du jour qu'il a été saisi.

Ce délai est porté à deux semaines lorsqu'il doit procéder à une enquête.

Article 9 : Le Conseil de Discipline peut ordonner une enquête, s'il ne se juge pas suffisamment éclairé des faits reprochés à l'intéressé ou les circonstances dans lesquelles ces faits ont été commis.

Article 10 : L'agent à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée a droit à une copie de son dossier.

Il peut présenter devant le Conseil de Discipline des observations écrites ou verbales et citer des témoins.

Article 11 : Le Conseil de Discipline se réunit en session ordinaire une fois par trimestre. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président.

Article 12 : Les séances du Conseil de Discipline ne sont pas publiques. Les membres sont tenus au secret des délibérations.

Le Conseil de Discipline ne siège valablement qu'en présence d'au moins deux tiers de ses membres.

En cas de partage égal des voix lors des délibérations, celle du Président est prépondérante.

Article 13 : En complément des dispositions réglementaires contenues dans le Statut Général des Fonctionnaires en ce qui concerne le régime des sanctions disciplinaires, il est prévu pour le cas particulier du Ministère les dispositions ci-après :

- La relève de fonction,
- La suspension du service,
- La mutation d'office,

Article 14 : Les meilleurs agents du Département qui font preuve de bonne moralité, d'assiduité, de ponctualité, de justesse et de bon encadrement technique et administratif reçoivent des sanctions positives conformément aux dispositions prévues dans la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires.

Article 15 : Le Rapporteur du Conseil de Discipline dresse un procès verbal de chaque séance. Il a charge de tenir à jour les registres ainsi que les archives.

Article 16 : Le Président du Conseil de Discipline transmet à l'Autorité de tutelle les procès verbaux de délibération.

Article 17 : Le Ministre des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance transmet au Ministre chargé de la Fonction Publique et du Travail, les procès verbaux de délibération, assortis de propositions de sanctions quand il s'agit des sanctions de 2ème et de 3ème degré.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : Les membres du Conseil de Discipline sont nommés par Arrêté du Ministre des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance.

Article 19 : Les responsables des structures du Département à tous les niveaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Arrêté.

Article 20 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Septembre 2013

Madame Hadja Diaka DIAKITE

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE A/2013/4632/MESRS/CAB/SGG DU 16 SEPTEMBRE 2013, PORTANT PROMOTION AUX GRADES ACADEMIQUES DE MAITRE DE CONFERENCES/MAITRE DE RECHERCHE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le Décret D/1989/176/PRG/SGG du 27 Septembre 1989, régissant les emplois de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et le statut spécifique de leurs titulaires ;

Vu le Décret D/2011/093/PRG/SGG du 18 Mars 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, portant Remaniement partiel du Gouvernement ;

Vu les Arrêtés A/1998/8653/MESRS/CAB du 15 Novembre 1998, portant Organisation et Mode de Fonctionnement de la Commission Nationale de Recrutement et de Promotion des Enseignants Chercheurs et Chercheurs ;

Vu les résultats de la session 2013 de la Commission Nationale de Recrutement et de Promotion des Enseignants Chercheurs et Chercheurs,

ARRETE:

Article 1er : Les cadres dont les prénoms et noms suivent sont promus aux grades académiques de Maître de Conférences et de Maître de Recherche ainsi qu'il suit :

A, GRADE DE MAITRE DE CONFERENCES

N°	Prénoms et NOMS	Matricules	Spécialités	Institutions
1	Boubacar Sidy Syli BAH	171380 A	Biologie	CUK
2	Sory FOFANA	188197 L	Chimie	CUK
3	Abou CAMARA	188509 X	Géographie	ESTH
4	Boubacar BARRY	193317 Z	Aménagement	ISAV-F
5	Diawadou DIALLO	155338 W	Agronomie	ISAV-F
6	Faya Adrien OUENDENO	188302 L	Génétique	ISAV-F
7	Mamadou Aliou DIALLO	173725 B	Elevage	ISAV-F
8	Diè nabou BALDE	171219 E	Sciences de l'Education	ISSEG
9	Mamadou Cellou DIALLO	171216 G	Sciences de l'Education	ISSEG
10	Abdoulaye KEITA	141943 S	Chimie	UGANC
11	Abdoulaye MAKANERA		Biologie	UGANC
12	Aboubacar Oumar BANGOURA	197616 A	Technologie alimentaire	UGANC
13	Ahmed Tidjane DIALLO	155136 K	Physique	UGANC
14	Fanta TOURE	191217 P	Technologie alimentaire	UGANC
15	Ibrahima SOW	188751 H	Zootechnie	UGANC
16	Aly Gilbert IFFONO	147270 V	Histoire et Civilisation	UGLC/SC
17	Imourana KABA		Langue Arabe et Littérature	UGLC/SC
18	Kadiatou Lamarana DIALLO	135049 T	Géographie	UGLC/SC
19	Macki TRAORE	189253 V	Economie	UGLC/SC
20	Manga KEITA	166855 A	Géographie	UGLC/SC
21	Mamadou Saïdou DIALLO	172310 Z	Biologie	UJNK
22	Mamoudou DIOUBATE	114684 Z	Sociologie	UJNK
23	Moustapha SANGARE	189429 D	Génie chimique	UJNK
24	Oumar BARRY	150520 W	Physique	UJNK

B. MAITRE DE RECHERCHE

N°	Prénoms et NOMS	Matricules	Spécialités	Institutions
1	Bengaly KABA	171474 D	Biologie	CERESCOR
2	Alkaly DOUMBOUYA	193420 D	Biochimie	CNSHB
3	Mamadi DIANE	150910 S	Linguistique	IRLA
4	Paquilé MOLOUMOU	171646 K	Entomologie	SSMN

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, exercice 2013.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Septembre 2013

M. Baïlo Telivel DIALLO

ARRETE A/2013/4633/MESRS/CAB/SGG DU 16 SEPTEMBRE 2013, PORTANT PROMOTION AUX GRADES ACADEMIQUES DE PROFESSEUR/DIRECTEUR DE RECHERCHE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le Décret D/1989/176/PRG/SGG du 27 Septembre 1989, régissant les Emplois de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et le Statut Spécifique de leurs Titulaires ;

Vu le Décret D/2011/093/PRG/SGG du 18 Mars 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, portant Remaniement partiel du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté A/1998/8653/MESRS/CAB du 15 Novembre 1998, portant organisation et mode de fonctionnement de la Commission Nationale de Recrutement et de Promotion des Enseignants Chercheurs et Chercheurs ;

Vu les Résultats de la Session 2013 de la Commission Nationale de Recrutement et de Promotion des Enseignants Chercheurs et Chercheurs.

ARRETE:

Article 1er : Les cadres dont les prénoms et noms suivent sont promus aux grades académiques de Professeur des Universités et de Directeur de Recherche ainsi qu'il suit :

A. GRADE DE PROFESSEUR DES UNIVERSITES

N°	Prénoms et NOMS	Matricules	Spécialités	Institutions
1	Amadou Baïlo BARRY	155341 X	Sciences du Langage	CUL
2	Manga Fodé TOURE	191624 L	Chimie de l'environnement	CUZ
3	Abdoulaye J BARRY	193934 J	Biologie (Science des sols)	ISAV-F
4	Abdoulaye R BARRY	161667 R	Agropédologie	ISAV-F
5	Sara Baïlo DIALLO	194188 C	Agriculture (Science des sols)	ISAV-F
6	Abdoul Karim LY	165928 Z	Technologie organique.	UGANC

7	Boubacar TOURE	189672 W	Electroénergétique	UGANC
8	Cheick Abdoul BALDE	165878 A	Chimie	UGANC
9	Ibrahima Nadel DIALLO	191616 S	Chimie	UGANC
10	Idrissa DIABY	160715 L	Physique de l'atmosphère	UGANC
11	Mamadou Aliou SOUARE	150757 G	Technologie inorganique.	UGANC
12	Mohamed Lamine CAMARA	127351 X	Mécanique	UGANC
13	Momo BANGOURA	183122 X	Mathématiques	UGANC
14	Sékou Moussa KEITA	156501 A	Sciences de l'Environnement	UGANC
15	Boubacar DIALLO	172224 R	Lettres	UGLC/SC
16	Ibrahima Ninguélandé DIALLO	189759 J	Sciences de l'Education	UGLC/SC
17	Jean Marie TOURE	130832 H	Lettres	UGLC/SC
18	Julien Gbèrè TOURE	189671 H	Géographie	UGLC/SC
19	Mamadi KOUROUMA	153980 M	Sciences de l'Education	UGLC/SC
20	Mamadou Saliou DIALLO	196138 K	Sciences du Langage	UGLC/SC
21	Sidafa CAMARA	188313 K	Géographie	UGLC/SC
22	Togba ZOGBELEMOU	194321 M	Droit Public	UGLC/SC
23	Mori Saïdou FOFANA	114684 Z	Sciences du Langage	UJNK

B. GRADE DE DIRECTEUR DE RECHERCHE

N°	Prénoms et NOMS	Matricules	Spécialités	Institutions
1	Alama CAMARA	165980 L	Mécanique	CERESCOR
2	Zoumana BAMBA	189640 H	Physique	CREVIST
3	Saliou Kaby DIALLO	188264 G	Energie	CUK
4	Sanaba BOUMBALY	104172 L	Microbiologie	IPG

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, exercice 2013.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Septembre 2013

M. Baïlo Telivel DIALLO

**MESSAGE DU SECRETARIAT
GENERAL DU GOUVERNEMENT**

Mesdames et Messieurs les Représentants(tes) des Institutions Internationales, les Chefs des Missions Diplomatiques et Consulaires accréditées en Guinée, les Directeurs(trices) Généraux des Banques et Assurances, les Notaires, les Avocats, les Commissaires Priseurs, les Huissiers de Justice, les Experts géomètres, les Opérateurs Economiques, les Commerçants(tes), les Compagnies Minières et Industrielles, les Sociétés et les Particuliers(ères).

Mesdames et Messieurs,

Il paraît opportun de porter à votre connaissance, que le Secrétariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel consacre la solennité des textes légaux.

En effet, le Code Civil Guinéen en ses articles 1 et 3 dispose :

« Les Lois sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire de la République de Guinée en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République. Elles seront exécutées dans chaque partie de la République après leur publication »

« La publication est l'opération qui porte la loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel ».

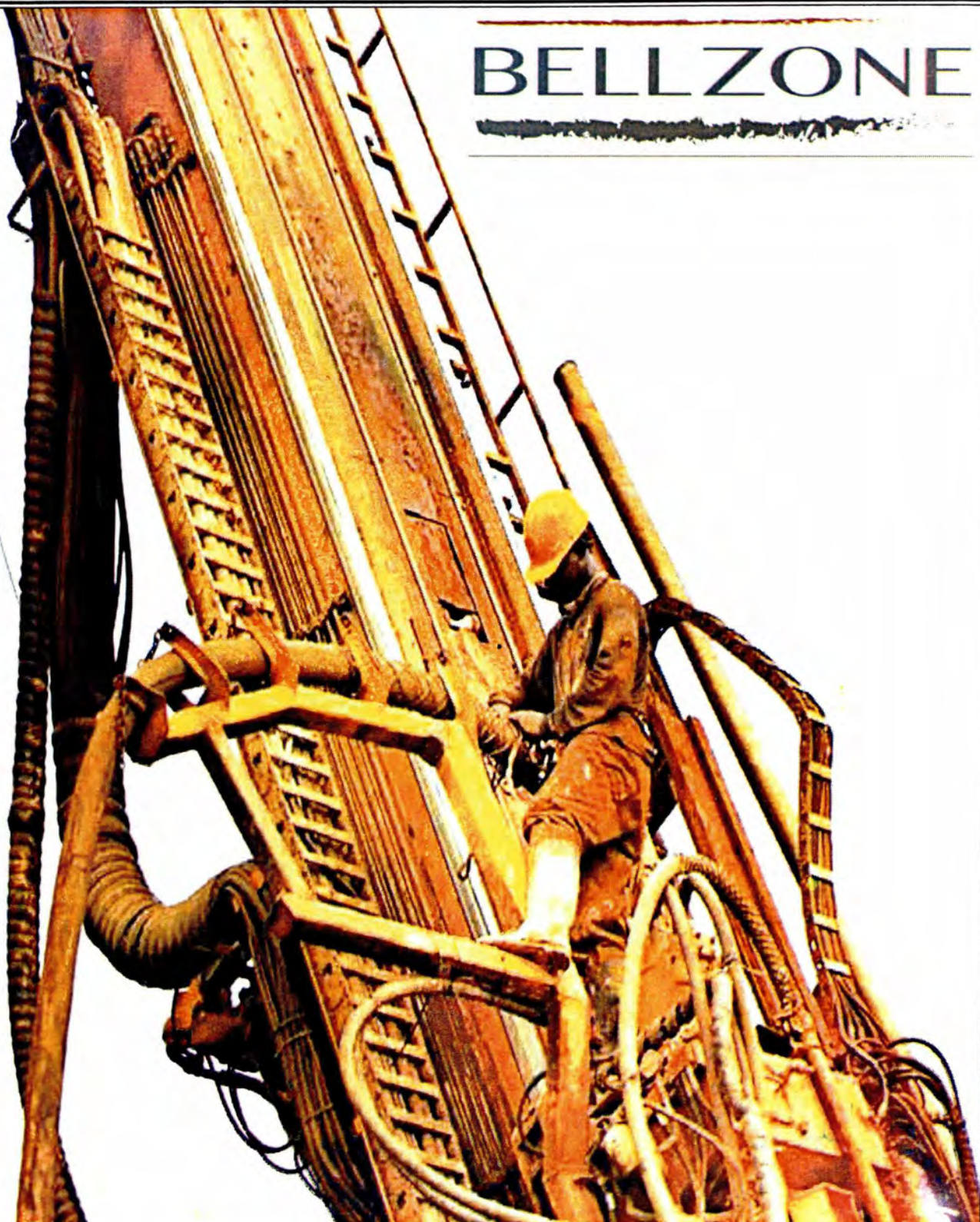
Mesdames et Messieurs,

La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal officiel de la République.

Par conséquent, le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

**LE SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**





BELLZONE

LA DIRECTION DES PUBLICATIONS OFFICIELLES ET DES ARCHIVES
DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT, REMERCIE LA
SOCIETE BELLZONE POUR LE RENOUVELLEMENT DE SA CONFIANCE
AU JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE.

Bellzone Holdings SA.

Société de recherche & d'exploitation minières

7eme etage Immeuble Zein, Rue KA 021, Quartier Almamy, BP 4539 Conakry

Direction des Publications Officielles et des Archives

Ex-Bâtiment de la DACO, à côté de l'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 30 43 47 18 / 30 45 11 60

E-mail: dpoa.sgg@guinee.gov.gn

Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 60 21.89.06 - BP: 1932 Conakry

Dépôt légal - N° 17 et 18 des 10 et 25 Septembre 2013